



arjel

Autorité de régulation  
des jeux en ligne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013



PARIS SPORTIFS



POKER



PARIS HIPPIQUES

ENTRER →

## SOMMAIRE

**ÉDITORIAL :**  
LE MOT  
DU PRÉSIDENT →



**01. LE MARCHÉ DES JEUX  
D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE :**  
UNE DYNAMIQUE TRÈS INÉGALE  
SELON LES SECTEURS →



**02. UNE RÉGULATION  
AU PLUS PRÈS DES ACTEURS  
DU MARCHÉ** →



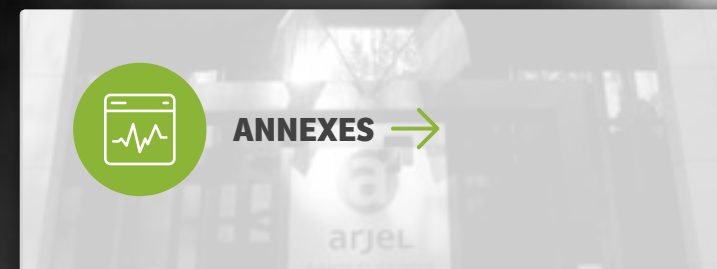
**04. LA DIMENSION  
INTERNATIONALE** DE LA RÉGULATION  
DES JEUX EN LIGNE →



**03. LE COMBAT  
PERMANENT** CONTRE →  
LES SITES ILLÉGAUX



**ANNEXES** →





## ÉDITORIAL : LE MOT DU PRÉSIDENT



J'ai pris mes fonctions de Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en février 2014.

Ma double expérience de chef du service du Contrôle général économique et financier à Bercy et de Président de l'Observatoire des jeux m'avait donné l'occasion de connaître et d'apprécier la qualité et le professionnalisme des services de l'ARJEL et de mesurer l'ampleur des enjeux et des défis qu'il appartiendrait de relever durant mon mandat.

J'ai choisi d'orienter mon action autour des missions fixées par la loi du 12 mai 2010 qui a ouvert à la concurrence les jeux d'argent et de hasard en ligne et qui a créé dans le même temps l'Autorité de régulation des jeux en ligne :

- assurer la protection du joueur : notre vigilance doit être sans faille car les risques sont avérés ;
- offrir aux opérateurs agréés, dans un contexte économique difficile, des conditions optimales d'exercice de leur activité ;
- lutter contre l'offre illégale, parce que cette mission sert les deux objectifs précédents.

La coopération internationale sera une de mes priorités. Plusieurs problématiques qui se posent à nous sont transfrontières. Pour être efficace à travers des échanges de données et d'information, il faut coordonner nos actions, dans un cadre européen bien entendu, mais aussi sur d'autres continents. À cet égard, le degré d'efficacité est d'autant plus élevé que le mode de régulation est développé. C'est pourquoi je m'attacherai à promouvoir notre modèle de régulation, qui a démontré sa puissance et sa robustesse.

Vous retrouverez d'ores et déjà dans ce rapport d'activité 2013 des éléments significatifs qui seront le fondement de mon action.

**CHARLES COPPOLANI**  
PRÉSIDENT DE L'ARJEL



# LE MARCHÉ DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE : UNE DYNAMIQUE TRÈS INÉGALE SELON LES SECTEURS

Le marché des jeux d'argent et de hasard en ligne a achevé fin 2013 son troisième exercice complet d'activité, depuis son ouverture à la concurrence en juin 2010. Bien qu'il continue à évoluer, et que chacun de ses trois segments fasse preuve d'une dynamique propre, on peut estimer que ce marché a aujourd'hui atteint une certaine maturité.

**01-1.** L'activité du marché en 2013 : des évolutions pour le moins contrastées →

**01-2.** Des opérateurs agréés aux situations variées →

# 01.



# 01-1 L'activité du marché en 2013 : des évolutions pour le moins contrastées

L'offre légale est désormais bien installée sur le marché français. Elle n'en subit pas moins certains à-coups, liés en particulier aux variations de son périmètre et au calendrier des événements supports de paris (calendrier des compétitions sportives en premier lieu, calendrier et format des tournois de poker, calendrier des courses hippiques).

Traditionnellement perçu comme un marché dont la dynamique est directement liée au périmètre et à la profondeur de l'offre, le marché des jeux d'argent en ligne a su trouver d'autres ressorts de croissance. Le segment du pari sportif montre ainsi clairement un découplage progressif entre le niveau d'activité et le contenu et la qualité de l'offre. Cette évolution est en revanche peu perceptible pour le pari hippique, où l'introduction de courses étrangères n'a pas dynamisé le marché de façon durable. S'agissant du poker, la stabilité de l'offre apparaît comme un facteur de sclérose du marché, en dépit de l'introduction, à l'initiative de certains opérateurs, de nouvelles manières de jouer.

## 1. LE SEGMENT DU PARI SPORTIF : CONFIRMATION DU REBOND ET PERSPECTIVE D'EMPELLIE DURABLE

Nombre d'observateurs auront été surpris par l'évolution de ce segment en 2013. Les années impaires sont en effet moins riches en événements sportifs, les grandes compétitions (hors Coupes du Monde de Rugby et Championnats du

Monde d'Athlétisme) se déroulant les années paires. L'année 2012 avait vu le déroulement de deux événements majeurs : l'Euro de football et les Jeux Olympiques d'été. Ces deux manifestations avaient à elles deux réuni 50 millions d'euros de mises (31 millions pour l'Euro et 19 millions pour les JO). Le marché avait par ailleurs montré cette année-là une grande vitalité d'ensemble, en progressant de 19%, les deux compétitions précitées n'intervenant que pour moins de la moitié dans cette croissance (+ 113 millions d'euros de mises sur l'année). (cf. premier graphique, colonne de droite).

L'année 2013, en dépit de l'absence d'événements médiatiquement comparables, a pourtant vu le marché du pari sportif poursuivre son ascension, avec un taux de croissance de 20%. Il s'est établi à 848 millions d'euros au 31 décembre 2013. Cette croissance s'est encore accélérée au dernier trimestre, puisque les mises ont progressé de 41% par rapport au 4<sup>ème</sup> trimestre 2012.

Les raisons d'une telle progression sont donc à chercher ailleurs que du côté de l'offre de paris.

Il semble bien que les joueurs français se soient acclimatés aux paris à cote fixe (acceptation de perspectives de gains plus modestes mais plus fréquents qu'en paris mutuels), qu'ils paraissent délaisser jusqu'en 2011, et qu'ils aient adapté leurs pratiques de jeu en conséquence.

Par ailleurs, le football, sport privilégié par les parieurs, a bénéficié d'un regain notable, tant sur le plan sportif que sur le plan médiatique. L'arrivée de nouveaux investisseurs en Ligue 1 ayant permis d'attirer dans quelques équipes (Paris Saint Germain, Monaco) des joueurs de tout premier plan, a conduit à une meilleure exposition du football, dont a bénéficié, par effet de bord, l'activité de pari sportif.

Les très belles performances de certains clubs de rugby (Toulon et Clermont en H Cup de rugby) et des équipes de France de basket et de handball (vainqueurs des Championnats d'Europe) ont également contribué à cette embellie.

Dans ce contexte de forte progression des mises, le chiffre d'affaires ou Produit Brut des Jeux (PBJ) consolidé des opérateurs agréés a cru de 19%, le Taux de Retour aux Joueurs (TRJ), hors bonus, progressant très légèrement (+0,3 point par rapport à 2012, soit 80,7%).

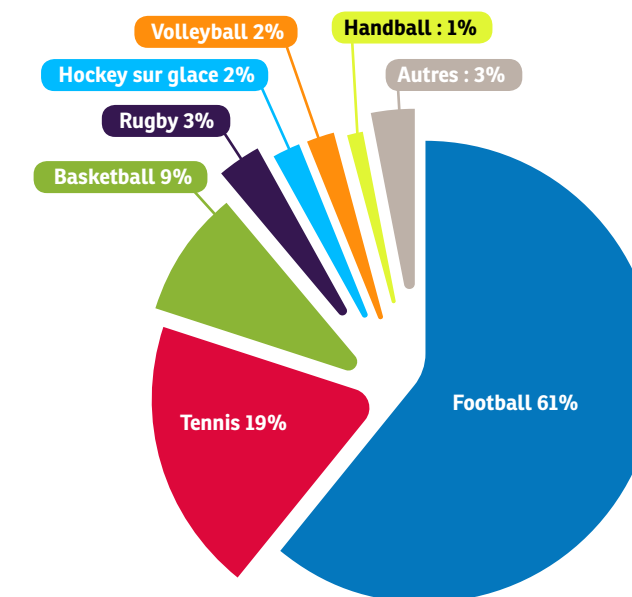
La répartition des mises par sports confirme cette année encore la prédominance du football, dont la part relative gagne 2 points par rapport à l'année 2012. Le basket gagne 1 point. La progression la plus significative est celle du hockey sur glace, dont la part dans le total des mises a doublé comparativement à l'année précédente.

(cf. second graphique, colonne de droite).

## Synthèse de l'activité du marché des paris sportifs



### Ventilation des mises par sports en 2013 :







## 2. LE SEGMENT DU PARI HIPPIQUE : L'AMORCE D'UN RETOURNEMENT, ALÉA CONJONCTUREL OU CRISE DE MATURITÉ ?

Le segment des paris hippiques en ligne a connu un retournement de tendance à compter du 2<sup>ème</sup> trimestre 2013, lorsque s'est amorcée une décroissance.

Celle-ci a été contenue en moyenne annuelle (baisse de 1% des mises), mais son accélération lors du 4<sup>ème</sup> trimestre (-6% par rapport au 4<sup>ème</sup> trimestre 2012) mérite d'être soulignée.

Les causes de ce ralentissement peuvent être recherchées dans la conjoncture générale, marquée par un probable resserrement du budget loisir des parieurs, dont la population est de surcroît difficile à renouveler. Une évolution à la baisse du niveau des mises a parallèlement été constatée dans le réseau physique du PMU et du PMH.

Le nombre de courses ouvertes aux paris a continué sa progression (en particulier les courses organisées à l'étranger), sans pouvoir endiguer la baisse du volume des mises.

Au total, le chiffre d'affaires ou Produit Brut des Jeux (PBJ) consolidé des opérateurs a malgré tout très légèrement progressé sur l'année, en raison de la baisse du Taux de Retour aux Joueurs (TRJ) hors bonus. (cf. premier graphique, colonne de droite).

## 3. LE SEGMENT DU POKER : LES INGRÉDIENTS D'UNE CRISE, ASSÈCHEMENT DURABLE OU MUE DU MODÈLE ?

Sur un strict plan économique, le segment du poker connaît une évolution préoccupante. La très forte croissance de 2011 a fait place à un essoufflement notable en 2012 (repli de 5% des mises de cash game, non totalement compensé par la très forte croissance des droits d'entrée de tournoi, +21%).

2013 restera comme l'année du retournement brutal, caractérisé par une forte chute (-18%) du montant des mises de cash game, que ne compense pas, loin s'en faut, la relative bonne tenue des droits d'entrée en tournois (+5%).

Le chiffre d'affaires des opérateurs (Produit Brut des Jeux) s'est effondré de 13%. (cf. second graphique, colonne de droite).

Plusieurs phénomènes, qui se cumulent et se renforcent, concourent à expliquer cette décreue qui, il faut le souligner, s'est accélérée au dernier trimestre de l'année (baisse de 23% du montant des mises de cash game, par rapport à leur niveau du dernier trimestre 2012).

En premier lieu, et c'est là sans doute le facteur explicatif clé, l'offre de poker régulée souffre d'un manque croissant d'attractivité aux yeux des joueurs, en comparaison de l'offre illégale qui, si elle reste largement contenue, n'en demeure pas moins attractive aux yeux de certains joueurs, du fait

notamment de son absence de taxation, parmi lesquels les plus aguerris. Ces joueurs recherchent également de nouvelles variantes de poker, comparent les sites et vont vers ceux qui leur offrent les liquidités les plus importantes en cash game et les dotations les plus généreuses en tournois.

En deuxième lieu, l'offre de poker est devenue médiatiquement moins visible qu'en 2011 et 2012, dès lors que les opérateurs agréés, soucieux de réduire leurs pertes d'exploitation, ont réduit leurs dépenses marketing et leurs campagnes de communication, faisant souvent le choix de les cibler vers les médias plus spécialisés et moins coûteux (Internet), au détriment des grands médias nationaux (télévision et presse généraliste, affichage).

Le très fort repli du cash game peut également provenir de la volonté des opérateurs eux-mêmes d'orienter davantage leur offre vers les tournois, plus rentables pour eux à fiscalité comparable, en raison d'un Taux de Retour aux Joueurs plus élevé en cash game (97% contre 92% en tournois). La communication et les actions commerciales (bonus) en direction des joueurs, dans un contexte de repli du marché, se portent naturellement vers l'activité dont la marge opérationnelle est la plus élevée.

Enfin, l'activité de poker en ligne n'échappe pas aux aléas de la conjoncture et au resserrement des dépenses de loisirs des ménages, résultant des arbitrages budgétaires inhérents aux périodes de crises économiques.

**Synthèse de l'activité  
du marché des paris hippiques**



**Synthèse de l'activité  
du marché du poker**





#### 4. UNE ÉVOLUTION DU NOMBRE DE COMPTES JOUEURS ACTIFS QUI REFLÈTE L'ACTIVITÉ DE CHAQUE SECTEUR

Entre 2011 et 2013, le nombre moyen de comptes joueurs actifs (CJA) par semaine dans chaque activité a évolué de la façon suivante : (cf. premier graphique, colonne de droite).

En phase avec l'évolution du montant des mises, le nombre de CJA en paris sportifs a augmenté de 14% en 2013. Cette augmentation confirme le dynamisme du marché et montre que sa progression est liée à un nombre de parieurs plus important. Cette augmentation s'est accentuée lors du quatrième trimestre (+22% par rapport au quatrième trimestre 2012), et le nombre moyen de CJA en paris sportifs a pour la première fois dépassé celui des CJA en paris hippiques.

Le nombre de CJA en paris hippiques est en diminution de 1%, en phase là aussi avec la diminution constatée des mises (-1%).

Enfin, pour le poker en ligne, le nombre moyen de comptes joueurs actifs chaque semaine dans l'une ou l'autre des deux activités est en diminution de 9% en 2013. Cette diminution a été légèrement plus marquée entre le quatrième trimestre 2012 et le quatrième trimestre 2013 (-11%).

#### 5. UN NIVEAU DE DÉPENSE EN LÉGÈRE PROGRESSION SUR L'ANNÉE

La notion de dépense est à aborder avec prudence. Elle est généralement cernée de trois manières, très différentes les unes des autres. Elle peut ainsi, pour une période donnée, être considérée tantôt :

- Comme l'ensemble des mises des joueurs. Les dépenses sont alors assimilées aux actions de jeu et au niveau de consommation du joueur. Cette approche, trop souvent retenue par les observateurs peu avertis, ne tient pas compte des sommes restituées aux joueurs sous forme de gains. Pour rappel, le Taux de Retour aux Joueurs (TRJ), bonus inclus, est de l'ordre de 78% en paris hippiques, 82% en paris sportifs et 97% en poker. De plus, l'addition des mises de chaque secteur n'a pas de sens, en raison des fortes différences entre les taux de recyclage des gains propres à chacun.
- Comme le montant déposé par les joueurs sur leur(s) compte(s) joueur(s). La dépense est ici appréhendée à travers les flux financiers existants entre l'opérateur et les joueurs. Cette acception n'est guère plus pertinente que la précédente, le fait de déposer de l'argent sur un compte joueur ne préjugeant ni du montant ni du rythme d'engagement des sommes ainsi déposées. Au 31 décembre 2013, 88,5 millions d'euros étaient déposés sur les comptes joueurs.

- Comme les pertes nettes des joueurs, qui peuvent alors être appréhendées par le montant du Produit Brut des Jeux (PBJ). Cette donnée est sans doute la plus pertinente pour évaluer ce que « coûte » le jeu au joueur.

En 2013, le montant moyen des dépôts par CJA a progressé de plus de 2,6%, passant de 490 euros en 2012 à 503 euros en 2013.

Le montant moyen des mises par CJA est passé de 4 220 euros en 2012 à 3 955 euros en 2013. Cette baisse de 5,3% est liée au fait que le nombre de joueurs de poker, dont les mises moyenne par CJA sont largement supérieures aux autres activités, a diminué alors que le nombre de parieurs hippiques est resté stable et celui des parieurs sportifs a progressé.

Enfin, le montant moyen de la perte nette par CJA – grandeur la plus pertinente pour apprécier la dépense – est passé de 313 euros à 321 euros entre 2012 et 2013, soit une augmentation de 2,5%.

On peut donc en conclure qu'en 2013, la dépense moyenne des joueurs a très légèrement augmenté.

Le tableau ci-après expose les trois façons d'approcher la dépense moyenne des joueurs par trimestre.  
*Voir le second graphique, colonne de droite.*

Évolution du nombre moyen de  
comptes joueurs actifs par catégories →

Évolutions des grandeurs  
clés de dépense moyenne  
par compte joueur actif →



## 01-2 Des opérateurs agréés aux situations variées

### 1. UN NOMBRE D'ACTEURS ACTIFS

#### SUR LE MARCHÉ FRANÇAIS ENCORE EN BAISSÉ

L'année 2012 avait été marquée par un fort mouvement de concentration, puisque 15 opérateurs avaient quitté le marché français, pour seulement 2 nouveaux entrants. Ces retraits avaient entraîné l'abrogation de 17 agréments, le collège de l'ARJEL n'ayant délivré sur la même période que 2 agréments nouveaux. Au 31 décembre 2012, 22 opérateurs restaient titulaires de 33 agréments.

2013 a vu ce mouvement de concentration se ralentir très nettement, sans toutefois se stabiliser. En effet, 3 agréments ont été abrogés et un retiré (à l'issue d'une procédure de sanction). Un seul a été délivré. Au 31 décembre 2013, 18 opérateurs restent titulaires de 30 agréments.

(cf. premier et deuxième graphiques, colonne de droite).

Contrairement à 2012, où le mouvement de concentration avait concerné à part presque égale le pari sportif (7 abrogations) et le poker (9 abrogations), la concentration constatée en 2013 a touché le seul secteur du poker, duquel 3 acteurs se sont retirés : les sociétés Partouche Gaming France, LB Poker et Rekop Limited (ce dernier, suite à la reprise de ses actifs par les sociétés du groupe Pokerstars). Le secteur du pari sportif s'est stabilisé, la sortie du marché de la société Aubsail SAS ayant été compensée par l'entrée de la société Geny Infos, titulaire par ailleurs d'un agrément en pari hippique. (cf. troisième graphique, colonne de droite).

Hors les cas de rachat et de sanction, les retraits s'expliquent, sans surprise, par l'incapacité des sociétés concernées à atteindre une part de marché conforme à leurs prévisions.

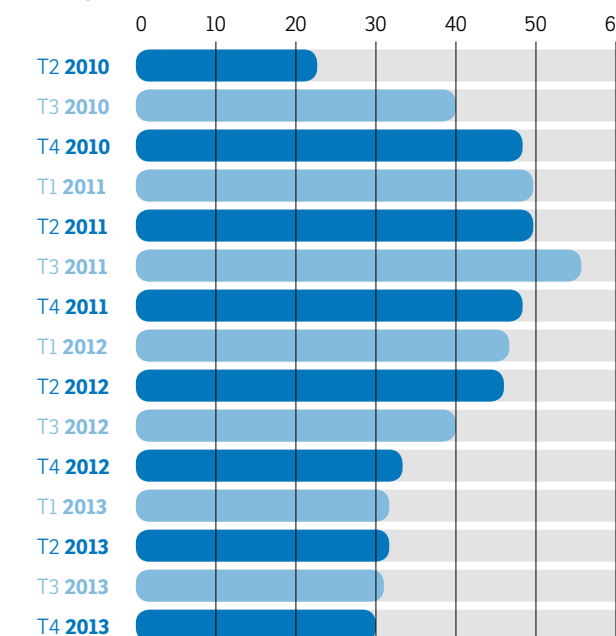


1/5

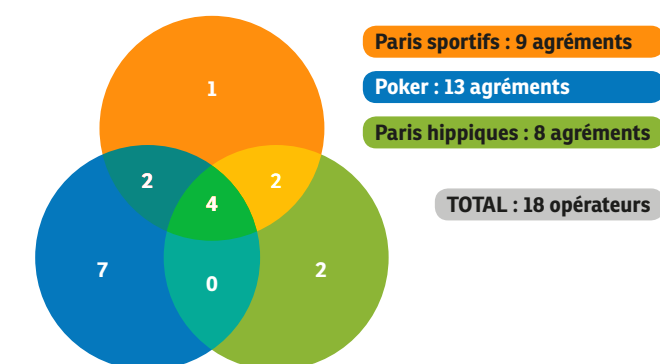
L'ACTIVITÉ DU MARCHÉ EN 2013 :  
DES ÉVOLUTIONS  
POUR LE MOINS CONTRASTÉES

DES OPÉRATEURS  
AGRÉÉS AUX SITUATIONS VARIÉES

### Évolution trimestrielle du nombre d'agréments depuis 2010 :



### Répartition des agréments par catégories à fin 2013 :



Délivrance et abrogations  
d'agréments en 2013, par catégories →





## 2. UN MODÈLE ÉCONOMIQUE QUI PEINE À ATTEINDRE L'ÉQUILIBRE

La situation financière des opérateurs agréés demeure fragile. Toutefois, la tendance générale est celle d'une amélioration continue depuis 3 ans. L'année 2011, qui constituait le premier exercice d'activité complet pour la plupart des opérateurs agréés, avait vu le secteur concurrentiel régulé perdre 183 millions d'euros en exploitation. En 2012, la situation s'était nettement améliorée, puisque le secteur avait vu sa perte d'exploitation se réduire de plus de moitié, à 85 millions d'euros.

La progression vers l'équilibre d'exploitation s'est poursuivie en 2013, la perte ayant été ramenée à 35 millions d'euros.

La marge exprimée en pourcentage du produit brut des jeux est passée de -27% en 2011 à -12% en 2012 et à -5% en 2013.

Le secteur des paris sportifs en ligne, qui représentait 47% de la perte d'exploitation totale en 2012, en représente 66% en 2013. En valeur, cette perte s'est néanmoins réduite, passant de 40 à 23 millions d'euros entre les deux exercices.

Le marché du poker en ligne contribue pour 26% à la perte d'exploitation globale, contre 42% en 2012. La perte a été divisée par 4, passant de 36 à 9 millions d'euros.

Le marché des paris hippiques en ligne ne représente plus que 8% de la perte d'ensemble, contre 11% l'année précédente. En valeur, l'exploitation frôle l'équilibre, avec une perte de 3 millions d'euros, contre 10 millions d'euros en 2012. (cf. premier graphique, colonne de droite).

L'amélioration du résultat d'exploitation de l'ensemble du secteur des jeux en ligne concurrentiel régulé peut s'apprécier par nature de charges.

(cf. second graphique, colonne de droite).

En dépit d'une baisse de 27 millions d'euros du Produit Net des Jeux (PNJ), qui est passé de 338 à 311 millions d'euros, la perte d'exploitation globale a pu être ramenée de 85 à 35 millions d'euros.

On constate ainsi que cette amélioration de 50 millions d'euros du résultat d'exploitation provient pour l'essentiel de la compression des dépenses marketing des opérateurs, qui s'est élevée à 60 millions d'euros. L'effort de réduction a été réalisé principalement par le secteur du poker, qui a contribué pour 34 millions d'euros à ce montant, contre 18 millions d'euros pour les paris hippiques et 7 millions d'euros pour les paris sportifs.

L'amélioration de la rentabilité globale du marché peut également se détailler par secteur d'activité (paris sportifs, paris hippiques, poker en ligne).

(cf. troisième graphique, colonne de droite).

L'amélioration du résultat d'exploitation d'ensemble du secteur a été due pour plus de moitié (52%) au poker, qui a vu son résultat se redresser de 26 millions d'euros pour s'établir à -9 millions d'euros en 2013.

Le secteur des paris sportifs a quant à lui contribué pour un tiers (34%) à cette amélioration, sa perte s'étant réduite de 17 millions d'euros entre les exercices 2012 et 2013.

Enfin, les paris hippiques ont contribué à l'amélioration globale de la rentabilité d'ensemble à hauteur de 14% (soit 7 millions d'euros), grâce à une perte ramenée à 3 millions d'euros.

**Compte de résultat d'exploitation 2013  
des activités ouvertes à la concurrence** →

**Passage du résultat  
d'exploitation 2012 au résultat  
d'exploitation 2013 par nature de charges** →

**Contribution de chaque secteur  
d'activité à l'amélioration du résultat  
d'exploitation entre 2012 et 2013** →



## Paris sportifs

Le résultat d'exploitation des opérateurs de paris sportifs en ligne s'est amélioré en 2013 puisqu'il est passé de -40 millions d'euros en 2012 à -23 millions d'euros en 2013. Cette progression du résultat d'exploitation est également synonyme de rentabilité accrue du secteur puisque la marge en pourcentage du Produit Brut des Jeux (PBJ) est passée de -29% en 2012 à -14% en 2013, soit une embellie de 15 points.

L'amélioration de la situation du secteur s'explique par la combinaison de deux facteurs, à savoir la hausse de l'activité (PBJ en hausse de 16%) couplée à la baisse des dépenses marketing.

## Paris hippiques

Le secteur a connu une baisse de son Produit Brut des Jeux (PBJ) de plus de 6% en 2013.

La rentabilité du secteur des paris hippiques en ligne s'est cependant améliorée. En effet, le résultat d'exploitation s'approche de l'équilibre (perte de 3 millions d'euros, contre 10 millions d'euros en 2012), la marge en pourcentage du PBJ passant de -4% à -1%.

La cause principale de l'amélioration réside dans la forte baisse des dépenses de marketing, qui passent de 24% à 18% du PBJ.

## Poker

Le Produit Brut des Jeux (PBJ) du secteur s'est contracté de 13% en 2013.

Le résultat d'exploitation des opérateurs de poker en ligne reste globalement négatif, avec une perte de 9 millions d'euros, en repli sensible toutefois par rapport à 2012 (-35.6 millions d'euros). La marge en pourcentage du PBJ a progressé de 9 points, passant de -12% à -3%.

L'amélioration de la rentabilité du secteur est imputable à la diminution des frais de marketing, ramenés de 46% à 39% du PBJ entre les deux exercices.

Au total, bien que le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne régulé reste globalement déficitaire, l'équilibre d'exploitation peut être entrevu. Plusieurs opérateurs l'ont atteint et ont bouclé l'exercice 2013 en excédent.





### 3. UNE CONTRIBUTION GLOBALEMENT POSITIVE À L'ÉCONOMIE DES FILIÈRES

La loi du 12 mai 2010 instaure un certain nombre de mécanismes visant à financer les filières potentiellement impactées par les effets de l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne. Ces dispositions, d'ordre fiscal ou réglementaire, organisent un financement de ces filières grâce à un mécanisme de redistribution des prélèvements supportés par les opérateurs agréés. Sur un plan général, les bénéficiaires des retours ainsi organisés doivent cependant intégrer, dans leurs prévisions budgétaires, le caractère par nature volatil de ces ressources.

Les prélèvements obligatoires sur l'ensemble des activités régulées par l'ARJEL se sont stabilisés entre 2012 et 2013, avec une légère baisse de 2 millions d'euros, soit -1% par rapport au montant des prélèvements de 2012. Cependant, cette stabilité masque des différences d'un secteur à l'autre, directement imputables au niveau d'activité de chacun d'eux. Ainsi, on constate :

- Un recul de 13 millions d'euros des recettes fiscales issues du poker, en raison de la baisse des mises ;
- Un recul de 2 millions d'euros des recettes provenant des paris hippiques ;
- Une progression de 13 millions d'euros des recettes provenant des paris sportifs.

Le poids de la fiscalité (hors TVA) représente respectivement 60,6%, 48,1% et 33,3% du Produit Brut des Jeux en paris hippiques, paris sportifs et poker. (cf. graphique, colonne de droite)

#### Les retours vers la filière du sport

Trois canaux de financement du sport sont organisés au profit de la filière.

Tout d'abord, la loi du 12 mai 2010 prévoit la mise en place d'une taxe correspondant à 1,8% des mises pour 2013, destinée au financement du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS). Ainsi, au regard des mises enregistrées en 2013, les opérateurs de paris sportifs agréés ont contribué au financement du CNDS pour environ 15 millions d'euros.

Un deuxième canal de financement de la filière provient de la commercialisation du droit d'exploitation des compétitions (droit au pari). Il ressort des contrats soumis pour avis de l'ARJEL, dans le cadre de la cession de ce droit consenti par les fédérations sportives ou par les organisateurs de manifestations sportives et des informations transmises par les opérateurs agréés, que le prix pratiqué par les organisateurs sportifs est en moyenne de 1% des mises (fourchette de 0,75% à 2,5%). Sur la base des informations transmises par les opérateurs, le montant total du droit au pari versé par les opérateurs agréés en 2013 a été estimé à 1,8 million d'euros, pour la partie « jeux en ligne ».

Enfin, la « filière sport », et notamment certaines fédérations ou certains clubs professionnels, ont bénéficié de contrats de sponsoring, contractés par les opérateurs agréés désirant profiter de la visibilité de ces acteurs pour améliorer leur notoriété. En 2013, les opérateurs ont cherché, comme en

2012, à comprimer leurs dépenses. En conséquence, le montant des contrats signés a diminué, atteignant un peu moins de 16 millions d'euros en 2013, contre près de 23 millions d'euros en 2012 et 31 millions d'euros en 2011.



#### Répartition des prélèvements obligatoires au titre de l'année 2013







### Les retours vers la filière hippique

Les retours financiers vers la filière hippique empruntent deux canaux différents.

En premier lieu, vers les sociétés de courses. Celles-ci sont essentiellement financées par les résultats nets du Pari Mutuel Urbain (PMU) et du Pari Mutuel Hippodrome (PMH). L'ouverture du marché des jeux en ligne a un impact – relativement modeste – sur le résultat net du PMU du fait de ses nouvelles activités dans les paris sportifs et le poker.

En second lieu vers les communes abritant un ou plusieurs hippodromes, qui bénéficient d'une part des prélèvements prévus par l'article 47 de la loi du 12 mai 2010, qui dispose que : « le produit de ce prélèvement est affecté à

concurrence de 15% et dans la limite de 10 millions d'euros aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (...) et dans la limite de 700 000 euros par commune. » Selon nos estimations, le montant ainsi reversé aux communes abritant un ou plusieurs hippodromes, s'élève à environ 8 millions d'euros au titre de 2013.

Le prélèvement de 8% sur les mises, initialement institué au profit des sociétés de courses, a continué d'être affecté au budget général de l'Etat, dans l'attente d'un accord avec la Commission européenne sur la nature de cette taxe affectée. Cependant, depuis début 2014, 5,9% des mises sont effectivement affectés aux sociétés de courses, et le prélèvement

affecté au budget de l'Etat est passé de 4,6% à 5,3%. En 2013, les 8% affectés au budget de l'Etat représentent environ 89 millions d'euros. Cette part affectée était de 90 millions d'euros l'année précédente.

### Les retours vers la filière des casinos

L'article 302 bis ZJ du Code Général des impôts fixe le niveau de prélèvement sur le poker à 2% des mises (avec un plafonnement à 1 euro par pot) pour les parties en cash game et à 2% des droits d'entrée pour les parties sous forme de tournois.

Le retour vers la filière consiste en un reversement aux communes abritant un casino terrestre. 11 millions d'euros ont ainsi été répartis entre ces communes en 2013.





# UNE RÉGULATION : AU PLUS PRÈS DES ACTEURS DU MARCHÉ

Conformément aux objectifs fixés à l'ARJEL par le législateur, la régulation doit s'exercer au bénéfice des joueurs, en veillant à ce que les sites sur lesquels ils jouent présentent toutes les garanties de sécurité et de fiabilité. L'offre de jeux et de paris proposée doit naturellement faire l'objet de contrôles permanents, et présenter toutes les garanties de sincérité. La régulation doit également s'efforcer de prévenir le développement du jeu excessif.

**02-1.** Une constante amélioration des modalités de contrôle des opérations de jeu →

**02-2.** Le contrôle de l'offre systématisé →

**02-3.** La sécurisation de l'expérience de jeu reste une priorité →

**02-4.** Renforcer la lutte contre le jeu excessif ou pathologique et développer l'écoute des joueurs →

# 02.

## 02-1 Une constante amélioration des modalités de contrôle des opérations de jeu

La régulation technique déployée par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) repose notamment sur une norme technique, validée par le collège de l'ARJEL et appelée dossier des exigences techniques (DET).

Cette norme fixe notamment les règles qui doivent être appliquées par les opérateurs agréés afin de fournir à l'ARJEL, en temps réel, l'ensemble des opérations élémentaires de jeux réalisées par les joueurs. Le dispositif technique spécifique destiné à capter puis stocker de façon sécurisée ces éléments est baptisé « Frontal ».

Le DET découle du décret n°2010-509 du 18 mai 2010, lui-même directement issu de la Loi du 12 mai 2010.

(cf. figure 1, colonne de droite).

Ainsi, chaque jour, environ 50 millions d'opérations élémentaires de jeu sont mises à disposition de l'ARJEL à travers les différents frontaux des opérateurs. Ces données sont de trois natures :

1. les données comptes joueurs : ces données correspondent au fonctionnement général du compte joueur (ouverture, confirmation, modérateurs, conditions générales,...) ;
2. les données financières : ces données correspondent aux événements venant modifier le montant du compartiment solde ou du compartiment bonus du compte joueur ;
3. les données de jeu : ces données correspondent aux prises de paris et parties.

La catégorie « données de jeu » concentre l'essentiel des quelques 50 millions d'opérations élémentaires de jeu journalières.

Il est important de noter que toutes les données stockées dans les frontaux des opérateurs ne peuvent être déchiffrées que par l'ARJEL et qu'elles constituent des données probantes notamment du fait de leur captation en temps réel.

Sur la base de ces opérations de jeu captées, l'ARJEL déploie depuis 2010 différentes catégories de contrôles visant les opérateurs, les joueurs ainsi que les acteurs de compétitions.

À noter que les opérations menées par l'ARJEL le sont sur l'intégralité des opérations de jeu réalisées par les joueurs sur les plates-formes de jeu agréées et que la visibilité de l'ARJEL se fait donc au niveau du joueur et pas seulement au niveau du compte joueur.

En 2013, l'ARJEL s'est attachée à continuer le développement de son arsenal de contrôles basés sur les opérations de jeu en réalisant de nouveaux outils de contrôle tout en continuant l'optimisation des outils déjà opérationnels. De ce point de vue, deux éléments marquants de l'année 2013 sont à retenir : le déploiement des contrôles totalement automatisés d'une part, et la réalisation au profit des fédérations sportives d'une plate-forme de dépôt et de traitement

des demandes prévues à l'article R. 131-43 du code du sport, correspondant au contrôle du respect de l'interdiction de parier faite aux acteurs des compétitions d'autre part.

### 1. L'AUTOMATISATION DES CONTRÔLES SUR LES PARIS PRIS SUR LES RENCONTRES SPORTIVES AU SERVICE DU RENFORCEMENT DE LA SINCÉRITÉ DES OPÉRATIONS DE JEU

L'année 2013 a été marquée par le lancement des contrôles totalement automatisés concernant les rencontres sportives. Depuis, toutes les rencontres de toutes les compétitions majeures en paris sportifs sont systématiquement contrôlées de façon totalement automatisée, chacune donnant lieu à la réalisation d'un tableau de bord de contrôle s'appuyant sur plusieurs dizaines d'indicateurs de contrôle.

Ces contrôles n'ont bien sûr pas vocation à se substituer à l'expertise humaine pour analyser les rencontres présentant des paris anormaux mais sont destinés à simplifier le travail des contrôleurs et donc à démultiplier leur capacité de traitement en permettant un tri efficace des rencontres.

La méthode déployée, qui repose sur une ingénierie spécifique d'alerte (voir figure 2), est destinée à être transposée à tous les contrôles qui s'y prêtent.

(cf. figure 2, colonne de droite).

Figure 1 : Positionnement  
du Frontal →

Figure 2 : Ingénierie d'alerte →

1/4

UNE CONSTANTE  
AMÉLIORATION DES MODALITÉS  
DE CONTRÔLE  
DES OPÉRATIONS DE JEU

LE CONTRÔLE  
DE L'OFFRE SYSTÉMATISÉ

LA SÉCURISATION  
DE L'EXPÉRIENCE DE JEU  
RESTE UNE PRIORITÉ

RENFORCER LA LUTTE  
CONTRE LE JEU EXCESSIF  
OU PATHOLOGIQUE ET DÉVELOPPER  
L'ÉCOUTE DES JOUEURS





Ainsi pour chaque sport, chaque rencontre sera analysée à partir d'indicateurs spécifiques chiffrés et graphiques reposant sur les opérations de jeu effectuées. Les rencontres sont préalablement présentées au contrôleur par le logiciel de contrôle sous la forme synthétique présentée en figure 3 où seuls certains indicateurs chiffrés de contrôle sont retenus. (cf. figure 3, colonne de droite).

L'exemple concerne des matchs de football (seuls ceux ayant eu plus de 100k€ de mises sont présentés dans l'exemple). Chaque ligne correspond à une rencontre et rassemble au niveau des colonnes les indicateurs suivants :

1. Le nom de l'équipe qui reçoit ;
2. Le nom de l'équipe qui est reçue ;
3. La date du match ;
4. La compétition concernée ;
5. Le montant total des mises ;
6. La mise moyenne pour les paris simples ;
7. Le pourcentage des paris simples par rapport à la totalité des paris (en somme) ;
8. Le pourcentage des paris sur le vainqueur/1N2 par rapport à la totalité des paris simples (en montant) ;
9. Le pourcentage des paris effectués sur le vainqueur à la mi-temps par rapport à la totalité des paris simples (en montant) ;
10. Le pourcentage maximum des paris réalisés sur la victoire de l'équipe 1, du nul, ou de l'équipe 2 par rapport à la totalité des paris 1N2 ;
11. Le pourcentage des paris effectués en live-betting ;
12. Le nombre de matchs s'étant déroulés simultanément ;

13. Le nombre de mises supérieures à 500€ ;
14. La cote moyenne de l'ensemble des paris.

Le logiciel développé par l'ARJEL va comparer les valeurs des indicateurs qu'il aura calculées par rapport aux valeurs standards de ces mêmes indicateurs et attribuer une couleur d'alerte en fonction de l'écart constaté.

Il conviendra de retenir que les valeurs standards, ainsi que les seuils de changement de couleur, sont différents selon les sports et les compétitions.

La rencontre [noms des équipes] sera alors automatiquement colorisée en fonction des couleurs attribuées aux différents indicateurs élémentaires.

Le logiciel est volontairement paramétré afin d'avoir une grande sensibilité. Il est donc normal et voulu que plusieurs rencontres apparaissent en « rouge » à chaque traitement. Le travail du contrôleur consistera alors, en fonction de l'ensemble des indicateurs de contrôle, des paramètres d'environnement du match et du déroulé sportif de la rencontre, à déterminer si l'alerte doit ou non être confirmée.

Les figures 4, 5, 6, 7, 8 et 9 proposées dans les pages suivantes présentent à titre d'illustration certains indicateurs étendus mis à disposition du contrôleur afin de lever ou non l'alerte initiale concernant la rencontre Manchester City – Chelsea.

Au final, l'alerte initiale concernant la rencontre correspond à un dépassement mineur du montant total des paris dû à l'attrait particulier du match et à l'absence d'autres matchs

se déroulant au même moment. Aucune anomalie laissant à penser à une possible atteinte à l'intégrité de la rencontre n'a donc été caractérisée.

La figure 4 présente la cartographie des paris selon leur ventilation en paris simples et paris combinés. Pour chaque type de pari, la répartition effectuée au niveau des paris sur le vainqueur est spécifiée. (cf. figure 4, colonne de droite).

La figure 5 correspond à une même cartographie effectuée sur les paris en live-betting. (cf. figure 5, colonne de droite).

La figure 6 présente les différents types de paris les plus utilisés par les joueurs, classés en fonction du montant misé. (cf. figure 6, colonne de droite).

La figure 7 détaille les éléments relatifs aux paris simples les plus importants. (cf. figure 7, colonne de droite).

La figure 8 montre l'évolution temporelle des différentes prises de paris effectuées. La zone bleue correspond au déroulement du match. (cf. figure 8, colonne de droite).

Enfin, la figure 9 montre la répartition géographique des prises de paris par régions françaises. (cf. figure 9, colonne de droite).

**Figure 3 : Exemple de tableau de bord d'Ingénierie d'alerte** →

**Figure 4 : Cartographie des paris selon leur ventilation en paris simples et paris combinés** →

**Figure 5 : Cartographie effectuée sur les paris en live-betting** →

**Figure 6 : Types de paris les plus utilisés** →

**Figure 7 : Éléments relatifs aux paris simples les plus importants** →

**Figure 8 : Evolution temporelle des différentes prises de paris effectuées** →

**Figure 9 : Répartition géographique des prises de paris par régions françaises** →



## 2. DE NOUVEAUX OUTILS AU SERVICE DE LA RÉGULATION

Le décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 pris pour l'application de l'article L.131-16-1 du code du sport et relatif aux interdictions de paris sportifs, autorise les fédérations délégataires qui organisent ou autorisent des compétitions sportives faisant l'objet de paris sportifs à constituer un traitement informatisé de données à caractère personnel relatives aux acteurs de ces compétitions, afin de pouvoir contrôler le respect de l'interdiction de parier faite à ces derniers.

L'article R.131-41 du code du sport prévoit que l'Autorité de régulation des jeux en ligne définit les modalités techniques de transmission et de traitement de la demande prévue à l'article R.131-43.



La mise en œuvre de ce dispositif s'inscrit dans le respect des dispositions du référentiel général de sécurité (RGS) s'agissant des échanges électroniques entre l'ARJEL et les fédérations délégataires.

Pour ce traitement, l'ARJEL met en œuvre depuis décembre 2013 un service dématérialisé et sécurisé conçu autour de deux composants essentiels :

1. un dispositif « externe » de recueil des demandes effectuées par les fédérations délégataires ;
2. un dispositif « interne » de rapprochement de ces demandes avec les opérations de jeu collectées auprès des supports matériels de recueil et d'archivage sécurisé mis en œuvre par les opérateurs agréés.

(cf. graphique, colonne de droite).

### Le dispositif « externe » de recueil des demandes des fédérations délégataires

Le dispositif de recueil des demandes est exclusivement électronique et est mis à la disposition des seuls agents habilités par les fédérations délégataires. L'article R. 131-42 du code du sport prévoit que ces agents, habilités par le président d'une fédération afin de transmettre à l'ARJEL les demandes de rapprochement, doivent disposer des compétences techniques et juridiques adéquates.

Dès réception de la décision d'habilitation d'un agent, les services de l'ARJEL lui font parvenir un certificat électronique personnel nécessaire au bon fonctionnement du service. Ce certificat permet de garantir la sécurité de la transaction par chiffrement des données et authentification préalable des

parties. L'accès au dispositif de recueil est réalisé au travers d'une interface sécurisée par protocole «https» en provenance d'une ou de plusieurs adresses IP fixes préalablement portées à la connaissance de l'ARJEL.

Après fourniture à l'ARJEL des informations préalables (habilitation des agents, adresses IP fixes émettrices) puis installation du certificat électronique fourni, le dispositif de recueil des demandes est rendu accessible par Internet à travers :

- un navigateur Internet pour une saisie manuelle des requêtes ou une saisie multiple par l'intermédiaire d'un fichier de données de type « CSV » ;
- ou une interface d'échange par « service web » permettant une saisie automatisée des requêtes et instrumentée par les fédérations délégataires.

Les différentes requêtes sont constituées des éléments suivants :

- les données d'identification des acteurs des compétitions visées par l'article R131-38 du code du sport, à savoir les noms, prénom(s), dates et villes de naissance des personnes concernées ;
- les informations permettant de décrire la ou les compétition(s) faisant l'objet de l'interdiction ;
- les périodes de temps sur lesquelles les vérifications doivent porter.

**Système de croisement de fichiers entre  
l'ARJEL et les fédérations délégataires →**



## Le dispositif « interne » de rapprochement des demandes avec les opérations de jeu

Les données d'identification transmises par les fédérations ne sont pas conservées durablement par les systèmes informatiques de l'ARJEL. Les informations nominatives sont automatiquement condensées sous la forme d'une empreinte cryptographique, non réversible, sur la base de laquelle reposera le dispositif « interne » de rapprochement.

Ce dispositif interne de « croisement de fichiers » vise alors à comparer les éléments transmis par les fédérations aux éléments de même nature présents dans les différents événements de prises de paris sportifs stockés au niveau de l'ARJEL. Le croisement de fichiers sera ainsi positif lorsque pour un acteur de compétition donné :

- l'empreinte cryptographique, calculée à partir des informations nominatives communiquées par la fédération concernée, correspond à l'empreinte présente dans un ou des enregistrements de paris sportifs ;
- les informations de description relatives aux compétitions pour lesquelles l'acteur de la compétition a interdiction de parier correspondent aux informations de description du ou des paris identifiés ;

- les dates de prise du ou des paris identifiés sont situées dans la période de temps de vérification spécifiée par la fédération.

### La réponse à la fédération délégataire

À l'issue de l'opération de rapprochement, le numéro de demande ainsi que le résultat de la recherche portant sur les enregistrements de pari collectés rattachés à un compte joueur définitif sont communiqués à la fédération délégataire par l'ARJEL dans les cas où des opérations interdites auront été identifiées. Le secret de l'identité du détenteur du compte joueur sera levé dans ces seuls cas.

Si les vérifications mettent en évidence que des opérations de jeu ont été prises sur des compétitions interdites par l'intermédiaire d'un compte joueur provisoire apparemment ouvert par l'acteur d'une compétition, l'ARJEL informe la fédération délégataire que le résultat des vérifications lui sera transmis lorsque le statut provisoire du compte joueur aura

pris fin. En effet, un compte provisoire peut être créé sans communication de pièces d'identité et seule la transmission de ces dernières permet de s'assurer que le compte est effectivement ouvert par le titulaire apparent.

De manière à faciliter la prise de conscience des acteurs des compétitions sportives et de leur entourage, l'ARJEL a fait développer, fin 2013, une campagne de communication à destination des acteurs du sport diffusée sous forme d'annonces presse, d'affichettes et de dépliants.

Cette campagne réaffirme l'interdiction pour les sportifs de parier sur les compétitions auxquelles ils participent, interdiction dont le non-respect peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en vertu des règlements des fédérations sportives. Il est par ailleurs rappelé que la corruption sportive, active comme passive, en lien avec les paris sportifs est un délit pénal, lourdement sanctionné.



## 02-2 Le contrôle de l'offre systématisé

### 1. LE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES SITES DES OPÉRATEURS

Le respect des contraintes légales et réglementaires relatives à la présence de messages de mise en garde et de mécanismes de protection des personnes vulnérables fait l'objet d'une surveillance continue.

Ainsi, sur les 30 sites d'opérateurs en activité, ont été réalisés 1067 contrôles unitaires sur les sujets suivants :  
(cf. premier graphique, colonne de droite).

#### Les manquements constatés ont été de deux ordres :

- une typographie non conforme ou une absence d'alternance des messages de mise en garde des risques liés au jeu ;
- une exemption de saisie de la date de naissance à chacune des connexions sur le compte joueur.

### 2. LE CONTRÔLE PERMANENT DE L'OFFRE DE JEUX ET DE PARIS AGRÉÉE

L'ARJEL exerce une veille permanente des sites des opérateurs agréés afin de s'assurer du respect de la liste des événements (rencontres sportives, réunions et courses hippiques), des supports de paris ou de jeux (types de résultat sportif, résultat officiel et variantes de poker) et de l'intégrité de l'événement.

Ainsi, au cours de l'année 2013, l'ARJEL a effectué environ 2 000 contrôles généraux ou ciblés de l'offre mise en ligne.

#### La surveillance de l'offre hippique

L'ARJEL s'assure que les réunions sont bien inscrites au calendrier officiel et qu'à l'intérieur de chaque réunion, les opérateurs ne proposent des paris que sur les courses autorisées.

À cet effet, plus de 1 000 contrôles ont été effectués sur l'année 2013 : ainsi, près d'une trentaine d'offres non conformes ont été observées et retirées suite à nos injonctions.

En outre, l'ARJEL, dans le cadre de sa mission de protection de l'intégrité des opérations de jeu, procède à des contrôles renforcés des courses afin de s'assurer de la probité de leur déroulement. C'est ainsi que près de 360 courses ont été ciblées selon des critères préétablis ou sur la base de faits atypiques relevés a posteriori.

#### La surveillance de l'offre sportive

Un contrôle général hebdomadaire de l'offre en paris sportifs est effectué par la Direction du contrôle des opérateurs agréés. En outre, quotidiennement et selon la conjoncture, plusieurs contrôles ciblés sur un sport ou une compétition (contrôle de l'offre avant match et des paris en direct) sont programmés.

Enfin, lors de compétitions internationales d'envergure ou de suspicion en matière d'intégrité de l'épreuve, des plans de contrôle spécifiques sont élaborés afin d'effectuer un examen renforcé de l'événement.

Au cours de l'année 2013, l'ARJEL a adressé aux opérateurs agréés plus de 100 demandes de mise en conformité de leur offre à la liste des événements et des supports de paris autorisés.

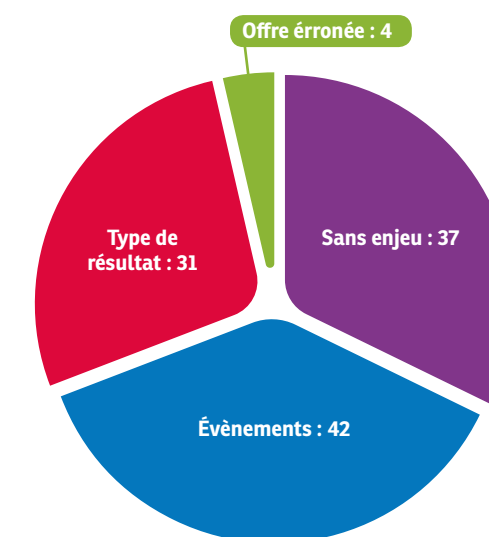
Ces demandes de mise en conformité avec l'offre autorisée telle que définie par le collège de l'ARJEL se classent, sur l'année, en quatre grandes catégories :  
(cf. second graphique, colonne de droite).

Les exemples suivants illustrent quelques types de non-conformités relevées dans chacune de ces quatre catégories :

- Événement : non-conformité relevée chez un opérateur qui proposait comme support de paris une rencontre internationale amicale de football pour laquelle une des deux équipes était classée au-delà de la cinquantième place au classement FIFA ;
- Type de résultat : non-conformité relevée chez un opérateur qui proposait comme support de paris le vainqueur de chaque groupe lors de la phase finale de la coupe du monde féminine de handball ;

1 067 contrôles de conformité →

#### Catégories de mise en conformité avec l'offre



1/2

UNE CONSTANTE  
AMÉLIORATION DES MODALITÉS  
DE CONTRÔLE  
DES OPÉRATIONS DE JEU

LE CONTRÔLE  
DE L'OFFRE SYSTÉMATISÉ

LA SÉCURISATION  
DE L'EXPÉRIENCE DE JEU  
RESTE UNE PRIORITÉ

RENFORCER LA LUTTE  
CONTRE LE JEU EXCESSIF  
OU PATHOLOGIQUE ET DÉVELOPPER  
L'ÉCOUTE DES JOUEURS



- Match sans enjeu : non-conformité relevée chez un opérateur qui proposait comme support de paris une rencontre de pro B de basketball pour laquelle une des deux équipes ne pouvait plus sortir de la zone de relégation ;
- Offre erronée : non-conformité relevée chez un opérateur qui proposait un pari sur une équipe précédemment éliminée en tour préliminaire de la ligue des champions de handball la semaine précédente.

Sans surprise, les sports qui génèrent le plus d'offres de paris sont les plus fréquemment sujets à des observations de paris non conformes.

La répartition par sport non-conformités de l'offre relevées et signalées aux opérateurs sur l'année 2013 est la suivante : (cf. graphique, colonne de droite).

Selon des critères préétablis ou en fonction de faits marquants, plusieurs dizaines d'épreuves ont été mises sous surveillance suite au recueil d'informations externes ou de l'analyse de risque effectuée par les services de l'ARJEL.

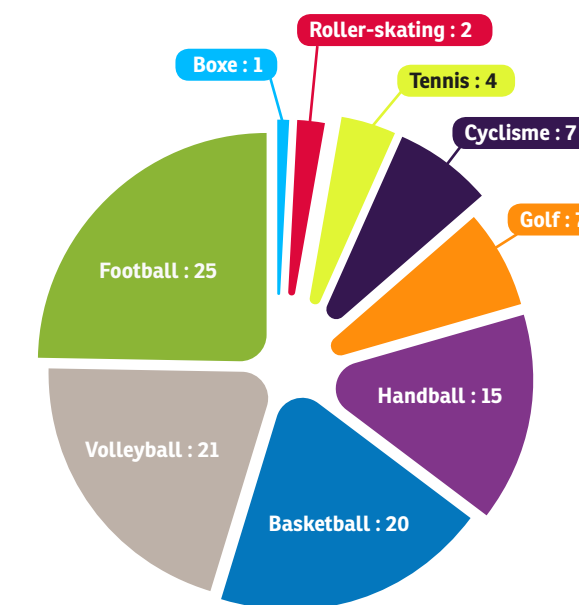
### La surveillance de l'offre « poker »

Les services de l'ARJEL veillent de façon permanente à ce que l'offre de jeu fasse partie de l'une des catégories poker autorisées et que les caractéristiques des types de jeu proposées soient conformes à celles prévues par les textes.

De même, l'ARJEL s'assure que les conditions restrictives relatives aux offres commerciales en matière de poker sont bien respectées.



**Répartition par sport en non-conformités de l'offre, relevées et signalées aux opérateurs sur l'année 2013**



UNE CONSTANTE  
AMÉLIORATION DES MODALITÉS  
DE CONTRÔLE  
DES OPÉRATIONS DE JEU

LE CONTRÔLE  
DE L'OFFRE SYSTÉMATISÉ

LA SÉCURISATION  
DE L'EXPÉRIENCE DE JEU  
RESTE UNE PRIORITÉ

RENFORCER LA LUTTE  
CONTRE LE JEU EXCESSIF  
OU PATHOLOGIQUE ET DÉVELOPPER  
L'ÉCOUTE DES JOUEURS



## 02-3 La sécurisation de l'expérience de jeu reste une priorité

Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu constitue l'un des objectifs fondamentaux fixés par le législateur. L'ARJEL s'attache en conséquence à garantir au joueur le plus haut niveau de sécurité de son environnement de jeu.

L'action du régulateur en la matière se décline en plusieurs volets : les homologations des logiciels de jeu, le respect des dispositions en matière d'interdiction de jeux, et la conduite du processus de certification, pour sa partie technique.

### 1. LES HOMOLOGATIONS LOGICIELLES

La nouvelle version du dossier des exigences techniques (1.2), entrée en vigueur le 24 septembre 2012, a introduit des mesures d'assouplissement des règles de l'homologation logicielle : ainsi, dans le cas d'un nouveau logiciel de jeu, il est nécessaire qu'un opérateur agréé obtienne, au préalable, une homologation délivrée par l'ARJEL. En revanche, dans le cas d'une évolution d'un logiciel de jeu existant, une homologation complémentaire peut dorénavant être réalisée à la demande de l'ARJEL dans un délai de deux mois après la mise en œuvre des nouvelles fonctionnalités.

Cet assouplissement des règles d'homologation a pour objectif de trouver un juste équilibre entre la sécurité de l'expérience de jeu offerte aux joueurs et les vérifications

qu'elle impose, et l'attractivité de l'offre, en constante évolution, proposée par les opérateurs agréés.

Ce compromis a pu être proposé près de 2 ans après l'ouverture du marché, après que les opérateurs agréés ont gagné en maturité dans la gestion de la sécurité de leurs logiciels de jeu. Sur l'année 2013, l'ARJEL a donc procédé à l'homologation de 50 logiciels ou évolutions de logiciels de jeux ou paris, contre 39 en 2012 et seulement 15 en 2011.

La ventilation par agrément est la suivante :

- 32 homologations de logiciels de poker ;
- 9 homologations de logiciels de paris sportifs ;
- 9 homologations de logiciels de paris hippiques.

Cette augmentation significative du nombre des homologations reflète, d'une part, une meilleure prise en compte par les opérateurs de la sécurité dans leurs cycles de développement logiciel, et, d'autre part, la multiplication et la diversification croissante des plates-formes logicielles et des supports de jeu (mobile, tablette, télévision connectée). C'est ainsi que :

- 24 homologations étaient liées aux logiciels utilisés par les téléphones mobiles- (Android, IOS et Windows 8) ;
- 2 homologations portaient sur des logiciels utilisés par les télévisions connectées ;

- 12 homologations concernaient les stations de travail (PC/Mac) ;
- 12 homologations ont été délivrées suite à des évolutions des plates-formes de jeu (composants serveurs).

Les premiers logiciels clients fondés sur le langage HTML5 ont également été homologués en 2013.

Plusieurs demandes d'homologation ont été initialement rejetées car le logiciel de jeu ou l'évolution du logiciel présentaient des vulnérabilités applicatives susceptibles de mettre en péril la sécurité de la plate-forme ou de l'expérience de jeu du joueur. En cas de détection de graves vulnérabilités, l'opérateur doit faire réaliser de nouvelles analyses, et délivrer un nouveau rapport démontrant que l'ensemble des vulnérabilités ont été effectivement corrigées.

D'autres demandes d'homologation ont également été rejetées au motif que les résultats des analyses ne permettaient pas de s'assurer qu'elles avaient été conduites selon l'état de l'art en sécurité des systèmes d'information. L'obtention d'une homologation requiert donc à la fois une obligation de moyens et de résultats.

1/3

UNE CONSTANTE  
AMÉLIORATION DES MODALITÉS  
DE CONTRÔLE  
DES OPÉRATIONS DE JEU

LE CONTRÔLE  
DE L'OFFRE SYSTÉMATISÉ

LA SÉCURISATION  
DE L'EXPÉRIENCE DE JEU  
RESTE UNE PRIORITÉ

RENFORCER LA LUTTE  
CONTRE LE JEU EXCESSIF  
OU PATHOLOGIQUE ET DÉVELOPPER  
L'ÉCOUTE DES JOUEURS





## 2. LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTERDITS DE JEUX

La procédure d'interdiction de jeux est au cœur du dispositif de lutte contre le jeu excessif ou pathologique. Le fichier des interdits de jeux, tenu à jour par le ministère de l'intérieur, comportait 35 950 personnes au 31 décembre 2013, contre 34 739 personnes un an plus tôt. Ce chiffre évolue modérément en apparence (1 211 nouveaux inscrits, soit une hausse de 4%), mais cette stabilité masque en pratique l'entrée de plus de 4 000 nouveaux interdits de jeux, compensée par la sortie d'un nombre de joueurs légèrement inférieur – sortie dont le caractère peut être volontaire, mais revêt bien souvent un caractère automatique (décès, présence dans le fichier depuis plus de 20 ans<sup>1</sup>, etc.).

Les opérateurs de jeux en ligne agréés doivent procéder, via l'ARJEL, à une interrogation préalable à l'inscription d'un joueur. Ils doivent également confronter mensuellement leur base de clients avec ce fichier.

En 2013, plus de 200 millions d'interrogations mensuelles ont ainsi été réalisées par les opérateurs. En 2012, ce chiffre était de 40 millions : cette forte augmentation s'explique par une intensification de la fréquence des interrogations par les opérateurs, ainsi que par des interrogations multiples pour un même compte joueur, portant sur l'ensemble des combinaisons de nom et prénoms afin de limiter les risques d'erreur de saisie (inversion des nom/prénom, utilisation d'un prénom secondaire, etc.).

Si l'on ne prend en compte que les interrogations uniques (suppression des interrogations multiples portant sur les mêmes personnes), le chiffre s'établit à un peu plus de 6,2 millions mensuellement, contre 3,15 millions d'interrogations mensuellement en 2012, augmentation qui est donc liée au dédoublement des combinaisons testées.

En 2013, le cap du milliard d'interrogations a donc été franchi depuis l'ouverture en France du secteur des jeux d'argent en ligne.

Il est constaté qu'une fraction des personnes interdites de jeux tente néanmoins d'ouvrir un ou plusieurs comptes joueurs chaque mois, comme le montre le tableau suivant : (cf. premier graphique, colonne de droite).

Cette proportion de personnes interdites de jeux qui tentent d'ouvrir un compte joueur est en légère augmentation depuis l'ouverture du marché des jeux en ligne.

La croissance du nombre des interrogations a conduit l'ARJEL à faire évoluer son infrastructure d'interrogation des interdits de jeux : une nouvelle plate-forme a ainsi été mise en production en décembre 2013, afin d'augmenter significativement la capacité de traitement ainsi que la résilience globale du service, en termes de répartition géographique (hébergement réparti sur plusieurs data centres), et d'adressage logique (répartition sur plusieurs plages d'adresses IP).

Cette plate-forme est devenue opérationnelle pour l'ensemble des opérateurs de jeux en ligne agréés en janvier 2014.

## 3. LA PROCÉDURE DE CERTIFICATION

Le contrôle des opérateurs agréés est également effectué grâce au processus de certification annuelle instauré par la loi du 12 mai 2010.

En 2013, 4 organismes certificateurs (sur les 16 organismes inscrits sur la liste tenue par l'ARJEL) sont intervenus sur le marché des jeux en ligne, contre 7 organismes certificateurs en 2012, et 9 en 2011.

Une concentration progressive du marché autour d'un faible nombre d'acteurs a donc été observée, depuis la réalisation des premières opérations de certification. On notera que les organismes certificateurs inscrits sur la liste tenue par l'ARJEL sont également susceptibles de réaliser (au profit d'autres opérateurs que ceux pour lesquels ils réalisent des certifications) les audits de sécurité requis dans le cadre des demandes d'homologation des logiciels de jeux ou paris.

En 2013, 5 organismes certificateurs sont ainsi intervenus exclusivement dans le cadre de demandes d'homologation logicielle.

Au total, depuis mai 2010, 11 organismes certificateurs sur les 16 inscrits sur la liste au 31 décembre 2013, ont pris part à des opérations d'analyse de la sécurité des opérateurs, dans le cadre de la certification annuelle ou bien d'une demande d'homologation logicielle. Le bilan des certifications relatives aux opérations réalisées en 2013 est le suivant : (cf. second graphique, colonne de droite).

**Évolution mensuelle du nombre  
des interdits de jeux ayant tenté  
d'ouvrir un compte joueur en 2013** →

**Bilan des certifications relatives  
aux opérations réalisées en 2013** →

<sup>1</sup> Article 2-1 de l'arrêté du 19 mai 1993 autorisant la création au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire d'un fichier automatisé des casinos et des exclus des salles de jeux.



Les principaux manquements constatés sont :

- une absence d'application des correctifs de sécurité ;
- des vulnérabilités identifiées au niveau de serveurs d'infrastructure exposés à l'Internet ;
- des anomalies d'enregistrement des traces du support matériel d'archivage.

On soulignera que plusieurs opérateurs en échec de certification en 2012 ont su significativement améliorer leur niveau de sécurité et de conformité en 2013. Au contraire, plusieurs opérateurs qui avaient obtenu avec succès leur certification en 2012 ont échoué en 2013, faute d'avoir su maintenir un niveau de sécurité suffisant de leur infrastructure.

Les opérateurs en échec de certification en 2013 ne sont donc généralement pas les mêmes qu'en 2012. L'ARJEL reste donc très vigilante afin que soit maintenu le niveau de conformité et de sécurité informatique requis réglementairement.

Pour les certifications à 6 mois, les non-conformités des dispositifs frontaux et les insuffisances de leurs niveaux de sécurité restent les causes essentielles des échecs constatés.



3/3

UNE CONSTANTE  
AMÉLIORATION DES MODALITÉS  
DE CONTRÔLE  
DES OPÉRATIONS DE JEU

LE CONTRÔLE  
DE L'OFFRE SYSTÉMATISÉ

LA SÉCURISATION  
DE L'EXPÉRIENCE DE JEU  
RESTE UNE PRIORITÉ

RENFORCER LA LUTTE  
CONTRE LE JEU EXCESSIF  
OU PATHOLOGIQUE ET DÉVELOPPER  
L'ÉCOUTE DES JOUEURS





## 02-4 Renforcer la lutte contre le jeu excessif ou pathologique et développer l'écoute des joueurs

La loi du 12 mai 2010 inscrit la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs en tant qu'objectifs prioritaires de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard. À ce titre, l'ARJEL s'assure que les opérateurs agréés luttent efficacement contre le jeu excessif ou pathologique.

### 1. DES PRÉCONISATIONS FORTES POUR UNE COMPRÉHENSION PARTAGÉE

L'addiction est un terme général qui définit « *un comportement qui peut avoir pour fonction de procurer du plaisir et de soulager un malaise intérieur, et qui se caractérise par l'échec répété de son contrôle et sa persistance en dépit des conséquences négatives* » (Goodman - 1990).

En cela, l'addiction correspond plus communément à ce que l'on nomme un comportement de dépendance, qui peut être avec substance (tabac, alcool, cannabis etc.) ou sans substance (travail, sexe, sports, achats, jeu d'argent, etc.).

Le terme « addiction » fera son entrée officielle dans les classifications internationales des maladies mentales (DSM V) pour se substituer à celui de dépendance.

L'addiction aux jeux d'argent se décline en deux grandes définitions internationales et opérationnelles, c'est-à-dire en définitions médicales permettant d'établir le diagnostic.

Bien que les deux définitions se recoupent fortement, on parle de jeu pathologique (définition américaine) ou de jeu excessif (définition canadienne) en fonction du référentiel choisi.

Le « jeu pathologique » a été défini par l'Association Américaine de Psychiatrie (APA), en référence au DSM IV (Manuel diagnostique et statistique des maladies mentales) et se repère, entre autres, par l'intermédiaire d'un questionnaire de 20 items (SOGS – South Oachs Gambling Screen). Le SOGS est ainsi l'un des outils les plus utilisés internationalement pour évaluer la prévalence du jeu pathologique, mais tend à surévaluer cette dernière en population générale. Depuis peu, le DSM V est également utilisé pour évaluer l'addiction aux jeux, avec un ciblage plus précis et certaines questions spécifiques au jeu.

Le « jeu excessif » a été défini par le Centre Canadien sur les Abus de Substances (CCAS) et se décline sous la forme d'un questionnaire de 31 items nommé Indice Canadien du Jeu Excessif (ICJE). Cet instrument a été en partie créé pour s'adapter aux sondages en population générale et propose une version courte permettant d'évaluer en 9 items un niveau de risque et un diagnostic (jeu à faible risque, jeu à risque modéré, jeu excessif).

Au-delà d'une absence de consensus international sur une unique définition de l'addiction aux jeux d'argent, l'essentiel est de retenir que celle-ci ne se définit ni par la fréquence de jeu ni par les sommes dépensées, mais par la notion de perte de contrôle et par les conséquences de la pratique de jeu sur la vie de l'individu. Ces conséquences pourront être financières, relationnelles, sociales et psychologiques.

Le terme de « jeu problématique » est également souvent employé. Il regroupe :

- des joueurs dont la pathologie est déjà avérée (c'est-à-dire joueurs excessifs ou pathologiques) ;
- des joueurs à risques.

Afin de contrôler les moyens mis en place par les opérateurs, ces derniers sont dans l'obligation de transmettre annuellement à l'ARJEL un rapport rendant compte des actions mises en place concernant la lutte contre le jeu excessif ou pathologique. Ces rapports sont analysés et évalués et font par la suite l'objet de recommandations de l'ARJEL aux opérateurs, visant à améliorer les dispositifs mis en œuvre.

1/4

UNE CONSTANTE  
AMÉLIORATION DES MODALITÉS  
DE CONTRÔLE  
DES OPÉRATIONS DE JEU

LE CONTRÔLE  
DE L'OFFRE SYSTÉMATISÉ

LA SÉCURISATION  
DE L'EXPÉRIENCE DE JEU  
RESTE UNE PRIORITÉ

RENFORCER LA LUTTE  
CONTRE LE JEU EXCESSIF  
OU PATHOLOGIQUE ET DÉVELOPPER  
L'ÉCOUTE DES JOUEURS





Forte de l'expérience ainsi acquise depuis l'ouverture du marché, l'ARJEL s'est positionnée au printemps 2013 en faveur d'un renforcement des dispositions existantes en termes de repérage des joueurs problématiques, dans le but de permettre une meilleure prise en charge des joueurs souffrant de problèmes d'addiction. L'ARJEL a, pour ce faire, adressé au gouvernement, en utilisant la faculté que lui donne l'article 34 de la loi du 12 mai 2010, un rapport intitulé « Lutter contre le jeu excessif ou pathologique », énonçant 33 propositions d'évolution du dispositif légal existant, qu'il s'agit d'améliorer et de renforcer.

L'objectif étant de couvrir, de façon aussi complète que possible, l'ensemble des étapes de la vie d'un joueur pouvant progressivement faire basculer ses pratiques de jeu du ludique vers le problématique. Les propositions formulées se sont attachées à couvrir les quatre thèmes suivants :

- L'amélioration des dispositifs d'information et de sensibilisation des joueurs et du public ;
- Le renforcement et l'adaptation des mécanismes de régulation ;
- La détection, l'accompagnement et le traitement des joueurs problématiques ;
- La mesure de l'importance et des évolutions de la pathologie en France et de l'efficacité des dispositifs de prévention.

À la suite de ce rapport, une étude a été initiée par l'ARJEL, visant à identifier un ensemble d'indicateurs de suivi de comportements de jeu problématiques. Dans ce cadre, les services de l'ARJEL ont procédé à une revue de littérature, et recensé un ensemble d'articles scientifiques

traitant de la thématique du repérage des joueurs problématiques ou pathologiques.

À partir de cette revue de littérature, deux étapes sont notamment programmées :

- Des échanges (questionnaire et entretiens) avec un ensemble de personnalités qualifiées afin de les interroger sur la thématique du repérage des comportements des joueurs problématiques ;
- Une extraction et une analyse de données de jeu enregistrées par le biais des supports matériels d'archivage (frontaux) des opérateurs agréés, de manière à valider les hypothèses retenues et les indicateurs identifiés.



En croisant des données purement statistiques, issues de l'analyse des enregistrements de l'activité des joueurs, avec des données comportementales, souvent non observables statistiquement, l'ARJEL espère parvenir à établir une liste d'indicateurs de repérage du jeu problématique la plus fiable possible, et partagée par tous.

Une fois identifié, cet ensemble d'indicateurs pourra être mis à la disposition des opérateurs agréés, de manière à les aider dans le travail de repérage des joueurs à risque.

## 2. L'ARJEL À L'ÉCOUTE DES JOUEURS EN LIGNE

L'activité en direction du grand public s'est encore renforcée en 2013, bien que l'ARJEL ne soit pas dotée de pouvoir de médiation dans les relations entre les joueurs et les opérateurs. Le pôle relations grand public de la direction des études économiques et de la prospective (DEEP) a ainsi reçu 3413 courriels à l'adresse [contact@arjel.fr](mailto:contact@arjel.fr) et 1 121 appels téléphoniques, soit une progression de 22% pour les courriels (2796 courriels en 2012) et de 51% pour les appels (742 appels en 2012).

En 2013, le délai moyen de réponse aux demandes s'est encore réduit, et a atteint 1,5 jour (contre 2,3 jours en 2012).

Les demandes reçues peuvent être regroupées selon six catégories : (cf. premier graphique, colonne de droite).

- |                    |                          |
|--------------------|--------------------------|
| 1. Comptes joueurs | 4. Opérateurs non agréés |
| 2. Opérateurs      | 5. Addiction             |
| 3. Poker           | 6. Divers                |

Près de 73% des courriels (2503) concernent des réclamations de différentes natures (litiges, mais également demandes de précisions et relances) envers les opérateurs agréés. Ce pourcentage est en progression par rapport à l'année 2012, où près de 65% portaient sur ce sujet.

(cf. second graphique, colonne de droite).

La ventilation des courriels concernant les opérateurs agréés peut être faite selon la nomenclature suivante :

(cf. troisième graphique, colonne de droite).

Quatre sujets principaux de réclamations identifiés pour cette année 2013 se dégagent, concernant les opérateurs agréés.

### La désactivation et la clôture de comptes joueurs

Les réclamations relatives à la clôture d'un compte joueur ont augmenté de plus de 28%. La plupart restent liées à un problème de clôture par l'opérateur de comptes joueurs provisoires, à la suite d'une erreur de saisie (nom, prénom, date et/ou lieu de naissance). Pour rappel, la réglementation oblige l'opérateur à clôturer le compte du joueur s'il constate, à réception des pièces d'identité, une différence avec les données saisies par le joueur au moment de son inscription en ligne.

### La remise en cause du caractère aléatoire du logiciel de distribution de cartes au poker

On observe une constante augmentation du nombre de réclamations de joueurs qui remettent en cause la fiabilité du générateur de nombres aléatoires (GNA) d'un opérateur de poker en ligne agréé, puisqu'une hausse de 75% a été enregistrée entre 2012 et 2013.

Ce thème est en réalité très large, puisqu'il embrasse également les interrogations sur l'existence de robots présents aux tables de poker, sur la répartition des joueurs aux tables par niveau d'expérience ou en fonction des sommes déposées et perdues sur le site, en plus du soupçon de manipulation des algorithmes de brassage des cartes.

Il est à noter que cette augmentation se trouve « déformée » par la réception de très nombreux courriels de la part de quelques joueurs, deux d'entre eux ayant par exemple envoyé plus de 120 courriels chacun.

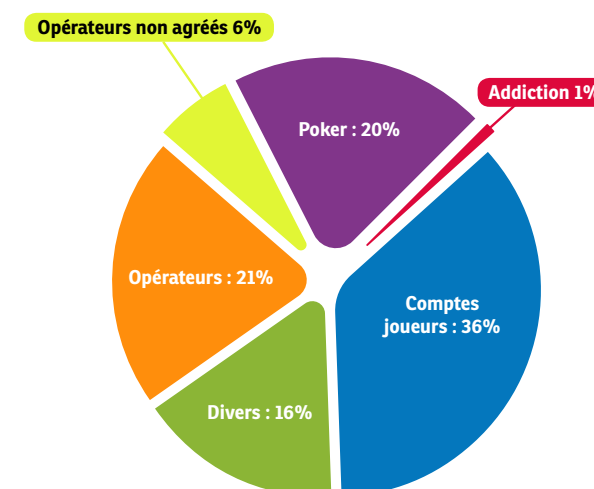
### Les litiges relatifs aux paris engagés

Le pôle relations grand public a enregistré une progression significative des réclamations relatives aux paris, principalement aux paris sportifs au premier semestre 2013 (234 au 1<sup>er</sup> semestre 2013, contre 106 au 1<sup>er</sup> semestre 2012, soit une progression de 120%), ce qui a permis de mettre en lumière certains abus de la part des opérateurs dans leurs pratiques de paiement des paris en cas d'erreur dans la fixation de la cote (soit 45% des réclamations) :

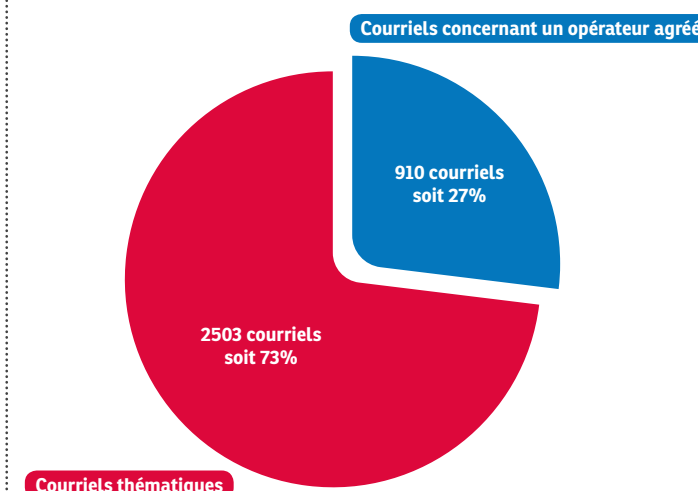
- Soit l'opérateur procède au versement du gain, calculé sur la base d'une cote différente de celle mentionnée sur le récépissé de confirmation de prise de pari ;
- Soit l'opérateur procède à l'annulation du pari, après le déroulement de la compétition concernée, ainsi qu'au remboursement de la mise engagée par le joueur.

Une mise en demeure a été adressée aux opérateurs agréés concernés, basée sur l'incompatibilité de telles pratiques avec la notion de pari à cote au sens de l'article 4 de la loi du 12 mai 2010, qui garantit au parieur le montant de son gain si le pari est gagnant. Une lettre circulaire a été adressée à l'ensemble des opérateurs, leur rappelant les obligations en la matière.

### Catégories des demandes reçues



### Répartition du type de courriels



### Types de courriels concernant les opérateurs agréés



## Les demandes de retrait

Le nombre de réclamations relatives à des demandes de reversement total ou partiel de solde créditeur sur un compte de paiement a connu en 2013 une augmentation très significative, passant de 154 en 2012 à 319, soit une progression de plus de 107%.

L'ARJEL a également reçu de nombreux courriels (910) de nature plus générale, ne concernant pas spécifiquement les opérateurs agréés. (cf. graphique, colonne de droite).

On observe en premier lieu une importante progression du nombre de demandes professionnelles qui ont augmenté de plus de 71%, (137 en 2013, contre 80 en 2012) et représentent toujours un peu plus de 13% des demandes d'ordre général. Les demandes relatives aux casinos en ligne et aux sites de jeux en ligne non agréés par l'ARJEL ont également fortement progressé (+ 85%), passant de 109 en 2012, à 202 en 2013.

Enfin, il convient de noter l'augmentation de plus de 43% du nombre de courriels relatifs au jeu pathologique et aux mesures de protection (auto exclusion et inscription sur le fichier des interdits de jeux), passant de 54 en 2012 à 77 en 2013.

Dans ses relations avec les joueurs, l'ARJEL s'est efforcée de mobiliser un certain nombre d'acteurs impliqués à divers titres dans l'une ou l'autre des problématiques rencontrées. C'est ainsi que se sont noués des liens avec la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la

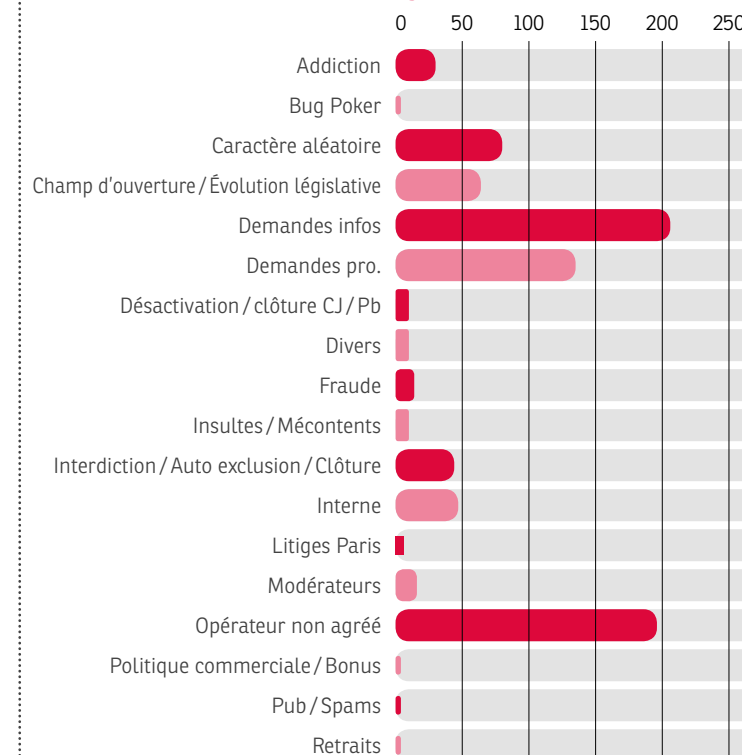


Répression des Fraudes (DGCCRF) afin d'étudier les modalités d'une éventuelle coopération.

Un cycle de rencontres a par ailleurs été initié en octobre 2013 avec cinq institutions opérant dans le domaine de la protection des consommateurs : l'Institut National de la consommation (INC), l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV), la Confédération Syndicale des Familles (CSF) et l'association Familles de France. Ces rencontres avaient pour objectifs de construire ou de renforcer les liens et d'envisager des collaborations ou des actions communes dans le futur, telles que :

- des actions de communication et de sensibilisation conjointes à l'attention du grand public, majeur et mineur (supports audiovisuels, radiophoniques, papier...);
- des formations par l'ARJEL pour des professionnels en contact avec le grand public;
- des participations à des groupes de travail ad hoc ou aux travaux des commissions spécialisées;
- des partenariats pour répondre aux sollicitations du grand public.

## Ventilation par thèmes des courriels d'ordre général







# LE COMBAT PERMANENT CONTRE LES SITES ILLÉGAUX

L'ouverture à la concurrence du secteur des jeux en ligne a permis de faire reculer de manière spectaculaire l'offre illégale, au profit d'une offre légale régulée. La réglementation a doté le régulateur de pouvoirs de contrôle et a prévu un important dispositif juridique destiné à réprimer cette offre illégale, qui reste difficile à éradiquer totalement.

**03-1.** Une offre illégale largement marginalisée, malgré des résurgences possibles →

**03-2.** Une clarification attendue du régime juridique de certains types de jeux →

# 03.





## 03-1 Une offre illégale largement marginalisée, malgré des résurgences possibles

La lutte contre l'offre de jeux illégale figure parmi les missions de l'ARJEL telles qu'elles sont définies à l'article 34 de la loi du 12 mai 2010.

L'offre proposée par un site non agréé est illégale dès lors que son prestataire n'est pas agréé et que sont simultanément réunis les quatre critères suivants :

- **fourniture au public** : plusieurs éléments peuvent être avancés pour démontrer la publicité de l'offre. Il peut s'agir d'un recours à un ordinateur courant sans programme particulier ou encore d'un processus d'inscription simple et accessible aisément ;
- **espérance d'un gain** : le joueur, si son action de jeu est couronnée de succès, est susceptible de prétendre au bénéfice d'un gain, qui peut être en numéraire ou en nature. Dès lors, il conviendra d'écarter les offres dépourvues de gain et proposant uniquement un moment ludique ;
- **sacrifice financier** : il s'agit de « débours » effectifs en argent réel (et non virtuel) qui doivent être dépourvus de possibilité de remboursement. Ce critère, encore en vigueur à fin 2013, disparaît avec la promulgation de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Les jeux avec avance de mise sont désormais considérés comme des jeux payants. La possibilité d'un remboursement est désormais indifférente et ne marque plus la distinction entre jeu gratuit et jeu d'argent ;

- **intervention du hasard** : l'absence de hasard est l'argument le plus utilisé par les opérateurs pour donner l'apparence de la légalité à une offre illicite. Il est à noter que la loi du 17 mars 2014 a modifié l'article 2 de la loi du 12 mai 2010, de sorte que, désormais, sont interdits tous les jeux d'argent en ligne, peu important qu'ils comportent ou non une part de hasard.

Le législateur a doté l'ARJEL de quatre moyens d'actions :

- au plan pénal, l'ARJEL signale au Parquet les faits susceptibles de caractériser une infraction pénale, étant immédiatement précisé ici que l'article 56 de la loi du 12 mai 2010 prévoit que l'auteur d'une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard, sans agrément délivré par l'ARJEL ou sans droit exclusif, sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.
- au plan de la procédure civile, l'article 61 autorise le président de l'ARJEL à saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner, en la forme des référés, l'arrêt de l'accès à une offre de jeux illégale ou toute mesure destinée à faire cesser le référencement du site par un moteur de recherche ou un annuaire ;

- au plan administratif, l'article L 563-2 du code monétaire et financier autorise le président de l'ARJEL à proposer au ministre chargé du Budget d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds en provenance ou à destination des comptes identifiés comme détenus par ces opérateurs ;
- la loi du 17 mars 2014 autorise désormais le président de l'ARJEL à introduire une action en justice devant le président du tribunal de grande instance de Paris afin que celui-ci prenne toute mesure utile à l'encontre de toute personne faisant la promotion d'une offre de jeux illégale.

Il convient également de rappeler que certains opérateurs de jeu non agréés en France peuvent tout à fait être autorisés à exercer dans d'autres pays, soit parce qu'ils y disposent d'une licence, soit par que l'accès y est non réglementé. Cette faculté d'opérer dans un autre pays ne dispense naturellement pas d'obtenir un agrément en France pour y développer une offre de jeu ou de pari d'argent.



## 1. UNE LARGE UTILISATION DE LA PANOPLIE DES OUTILS DISPONIBLES

### L'action civile

La procédure est initiée par l'ARJEL, qui adresse à l'opérateur, une mise en demeure lui rappelant les sanctions pénales qu'il encourt et lui faisant injonction de cesser son activité en France. Un délai de huit jours lui est accordé pour présenter ses observations à l'ARJEL, ce qui ménage ses droits.

Ces mises en demeure font suite à l'établissement par les enquêteurs de procès-verbaux de constatations réalisées sous pseudonymes comme les y autorise l'article 59 de la loi du 12 mai 2010.

Si l'opérateur ne défère pas à cette mise en demeure, l'ARJEL peut saisir en la forme des référés le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir ordonner le blocage de l'accès au site illégal par les fournisseurs d'accès à

Internet et/ou l'hébergeur du site concerné : il s'agit là de neutraliser l'accès au site malgré la résistance de l'opérateur.

Un décret prévoit que ce blocage doit s'effectuer par nom de domaine.

Les procédures engagées par le président de l'ARJEL sont jusqu'à présent bimestrielles, conformément au calendrier de procédure déterminé par le président du TGI de Paris.

La majeure partie des opérateurs illégaux est notamment installée à Malte, au Curaçao ainsi qu'au Costa Rica. Les hébergeurs sont eux aussi pour la plupart établis à l'étranger (notamment en Angleterre, au Curaçao, en Russie, aux Etats-Unis ou au Canada).

En outre, il est fréquent que les sites changent d'hébergeurs à l'approche des audiences, voire le jour même.

### L'action pénale

La loi française n'érige pas en infraction le fait pour une personne d'ouvrir un compte joueur et de jouer sur le site d'un opérateur illégal.

L'action pénale est donc centrée sur l'opérateur qui propose l'offre illégale (article 56 de la loi du 12 mai 2010). Elle se déclenche suivant les modalités de droit commun.

Toute personne peut ainsi dénoncer aux services de police, de gendarmerie ou au Parquet les faits qu'elle estime constitutifs de l'infraction.

L'ARJEL, en tant qu'autorité administrative, informe également sans délai le Procureur de la République des faits qui

sont susceptibles de recevoir une qualification pénale selon l'article 44 de la loi du 12 mai 2010 et l'article 40 du code de procédure pénale.

Exerçant une mission de surveillance des sites de jeux en ligne, l'ARJEL bénéficie d'une position privilégiée dans ce cadre : toutes les mises en demeure adressées à des opérateurs illégaux donnent lieu à un signalement au Parquet. À partir de ces signalements, le Procureur de la République est fondé à ordonner toutes les enquêtes qu'il estime utiles. À ce jour, plus de 190 signalements ont été effectués.

Au titre des signalements effectués, et sur réquisition, l'ARJEL a, à plusieurs reprises, été sollicitée par les services d'enquête afin de recueillir les informations en sa possession.

Les premières audiences pénales se sont tenues en 2013, une affaire ayant été renvoyée en 2014. Une première décision a été rendue le 25 septembre 2013, condamnant un opérateur illégal au paiement d'une amende de 200 000 euros.

### L'action administrative

Le dispositif de gel des flux financiers mis en place par la loi du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance a été étendu aux activités de jeux et paris en ligne prohibés. Le ministre en charge du Budget peut ainsi, sur sollicitation de l'ARJEL, prendre un arrêté interdisant tout mouvement ou transfert de fonds vers et/ou en provenance des comptes identifiés comme détenus par un opérateur illégal.







Le but est de priver d'attractivité le site illégal, en rendant impossible l'alimentation et la disponibilité du solde du compte joueur ouvert auprès de l'opérateur.

Avant de pouvoir mettre en œuvre ce dispositif, l'ARJEL a sollicité la création d'une régie de dépenses et de recettes. La recherche des coordonnées bancaires des sites illégaux nécessitait en effet à la fois de pouvoir alimenter un compte joueur, de solliciter le remboursement de dépôts et le versement des gains éventuels. Cette régie est opérationnelle depuis octobre 2012.

Toutefois, il est extrêmement rare que les coordonnées bancaires des opérateurs apparaissent sur ces sites, qui ont fréquemment recours à des intermédiaires financiers faisant écran.



## L'action judiciaire contre les promoteurs de l'activité de l'opérateur non agréé

En complément des actions prévues à l'encontre des opérateurs, hébergeurs et fournisseurs d'accès à Internet, la loi du 12 mai 2010 prévoit une interdiction de toute communication commerciale en faveur d'un site non agréé.

Il est ainsi interdit à toute personne de faire, par quelque moyen que ce soit, la publicité d'un site illégal ou de diffuser les cotes et rapports proposés par des sites non autorisés.

L'ARJEL a transmis un certain nombre de signalements au Parquet. La loi relative à la consommation a autorisé le président de l'ARJEL à saisir le président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en la forme des référés, pour faire cesser toute promotion commerciale en faveur d'une offre de jeu illégale.

## 2. UN EFFORT QUI NE SE RELÂCHE PAS

Après 3 ans de lutte contre les sites illégaux, le nombre de nouveaux sites de jeu répertoriés en 2013 est moindre qu'au cours des années précédentes. La base de données interne de l'ARJEL recensait au 31 décembre 2013 un peu plus de 2400 sites proposant des offres de paris sportifs, de paris hippiques, de poker ou de jeux de casinos en ligne. Sur ce total, un peu plus de 2100 sites se sont avérés être en conformité avec la législation française, dont :

- Environ 1200, soit près de 60%, étaient en conformité « spontanément » c'est-à-dire dès l'identification (offre de jeux gratuits pour l'essentiel) ;

- Environ 850, soit un peu plus de 40%, se sont mis en conformité après avoir reçu une mise en demeure de l'ARJEL.

L'expérience montre donc que l'action de l'ARJEL est efficace, la plupart des offres illicites étant rapidement retirées du périmètre accessible aux joueurs français.

En complément des quelques 2400 sites dont les offres entrent dans le périmètre faisant l'objet de la surveillance la plus étroite, plus de 1200 sites, en lien également avec l'activité de jeu (sites d'information, annuaires, comparateurs...) font également l'objet d'une surveillance par l'ARJEL, de manière à détecter d'éventuels glissements vers les jeux d'argent.

Pour autant, si la très grande majorité des sites s'est mise en conformité dès que la situation d'illégalité a été détectée, il a été nécessaire de mettre en œuvre la procédure civile dans un certain nombre de cas. Ce sont ainsi une soixantaine de sites qui ont été bloqués par les fournisseurs d'accès à Internet sur ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris, dont toutes les décisions ont été favorables aux demandes de l'ARJEL, qui y voit la preuve du bien-fondé et de l'efficacité de son action.

La vigilance en matière de surveillance ne doit bien entendu pas se relâcher, au risque sinon de voir certains de ces sites « renaître », en particulier lorsque se déroulent de grands événements.

L'encadré ci-contre résume précisément la situation au 31 décembre 2013.

### Au total, 3613 sites illégaux étaient sous surveillance de l'ARJEL dont :

- 1207 sites étaient des sites de jeux hors champ ARJEL, des comparateurs de cotes, des annuaires de référencement, etc. ;
- 2406 proposaient une offre de jeux entrant dans le champ de la loi du 12 mai 2010 : paris sportifs, paris hippiques, poker, casinos en ligne ;

### 2121 sites étaient en conformité avec la loi française dont :

- 1207 sites en conformité « spontanée »
- 849 sites se sont mis en conformité avec la loi, à la suite de mises en demeure : ce sont au total 1538 mises en demeure qui ont été adressées aux exploitants de ces sites, ainsi qu'à leurs hébergeurs ;
- 33 ordonnances de blocage ont été rendues par le tribunal de grande instance de Paris, concernant 65 sites.



### 3. LA PÉDAGOGIE PAR LA COMMUNICATION, UNE DIMENSION ESSENTIELLE DE LA RÉGULATION

L'ARJEL a lancé fin 2013 une nouvelle campagne de sensibilisation à la lutte contre l'offre illégale à destination du grand public. Cette campagne reste dans la logique de la campagne de lancement diffusée à l'été 2010 – avec toutefois un budget nettement plus modeste, en baisse de 60% – et joue sur une tonalité humoristique. Elle a été attribuée à l'agence Publicis-consultants, à l'issue d'un appel d'offres.

L'objectif restait de dissuader les joueurs de jouer ou parier sur des sites illégaux et de les responsabiliser dans leur comportement de jeux. Elle évoquait sans ambages les dangers de l'offre illégale, avec un slogan rappelant que : « On a tout à perdre à parier sur un site non agréé par l'ARJEL ».

Au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs, il est apparu primordial de sensibiliser les joueurs aux risques encourus et de leur faire prendre conscience des préjudices individuels potentiels liés à la pratique du jeu sur des sites non agréés, ne présentant pas, par définition, toutes les garanties que les joueurs sont en droit d'attendre : sincérité, sécurité et transparence.

Le dispositif média, confié à l'agence Neo@Ogilvy, s'est déployé sur le début de l'année 2014. Il reposait sur des annonces presse, des spots radio et un clip vidéo diffusé sur Internet. Ces différentes déclinaisons médias insistaient sur les risques liés aux sites illégaux, tels que la triche, le vol des données personnelles, la non redistribution des gains, ainsi que les nombreux dangers auxquels s'exposent les joueurs.



4/4

UNE OFFRE ILLÉGALE LARGEMENT  
MARGINALISÉE, MALGRÉ  
DES RÉSURGENCES POSSIBLES

UNE CLARIFICATION ATTENDUE  
DU RÉGIME JURIDIQUE DE CERTAINS  
TYPES DE JEUX



## 03-2 Une clarification attendue du régime juridique de certains types de jeux

Dès le mois de juin 2011, le collège de l'ARJEL avait adopté un rapport destiné au gouvernement lui indiquant, un peu plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010, les modifications susceptibles d'être apportées à ce texte. La remise de ce rapport s'inscrivait dans le contexte de la « clause de revoyure » prévue au premier alinéa de l'article 69 de la loi précitée.



Le gouvernement a profité de l'élaboration du projet de loi relatif à la consommation pour, en 2013, retenir certaines des propositions de modifications législatives formulées par l'ARJEL dans son rapport de 2011.

Parmi celles-ci figurent notamment deux dispositions visant à clarifier le régime juridique de certains types de jeux : les jeux d'adresse et les jeux comportant une avance de mise.

Par ailleurs, la faculté est désormais accordée au président de l'ARJEL de saisir le président du tribunal de grande instance de Paris pour qu'il ordonne toute mesure permettant de faire cesser toute publicité en faveur d'un opérateur non agréé.

### 1. LA PROHIBITION DES JEUX D'ADRESSE PAYANTS

Le texte étend le principe de prohibition des loteries posé à l'article L. 322-1 du code de la sécurité intérieure en interdisant les jeux qui reposent, partiellement ou entièrement, sur l'adresse des joueurs.

Cette interdiction répond à une préoccupation de l'ARJEL, confrontée à un développement de l'offre non régulée dite de « skill games ». L'ARJEL, tout en se montrant favorable à ce que soit posé un principe général d'interdiction, avait souligné qu'il appartient au législateur de l'assortir éventuellement d'exceptions.

### 2. LES JEUX COMPORTANT UNE AVANCE DE MISE ASSIMILÉS À DES JEUX D'ARGENT

Le texte considère comme payants, donc potentiellement interdits, les jeux comportant une avance de mises. Cette qualification était proposée par l'ARJEL, qui avait observé que l'économie de nombreux jeux présentés comme gratuits reposait sur une renonciation implicite des joueurs à demander le remboursement de leur participation financière. De plus, l'obtention d'un remboursement s'avère souvent si complexe qu'elle dissuade le joueur de le demander.





## LA DIMENSION INTERNATIONALE DE LA RÉGULATION DES JEUX EN LIGNE

En 2013, le secteur des jeux en ligne a connu une actualité européenne et internationale de premier plan. Européenne, tout d'abord avec la poursuite des travaux de la Commission européenne, initiés par la publication de son plan d'action dans sa communication du 23 octobre 2012 : « *Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne* ». Internationale, également, avec le processus opérationnel de négociation d'une convention internationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives réunissant sous l'égide du Conseil de l'Europe plus de 40 États, y compris des États non membres du Conseil de l'Europe comme l'Australie, le Japon ou le Canada, représentés par des délégations composées de représentants des autorités publiques chargées du Sport, de la Justice et de la régulation des jeux.

Par ailleurs, dans le cadre des relations qu'elle développe avec ses homologues étrangères, l'ARJEL a reçu, à leur demande, la visite de 8 délégations étrangères (congolaise, néerlandaise, camerounaise, danoise, sud-coréenne, singapourienne, espagnole, sud-africaine).

**04-1.** L'Union européenne : la mise en place d'un « cadre global » qui doit veiller au respect du principe de subsidiarité et au maintien de standards de régulation élevés, en cohérence avec les spécificités nationales →

**04-2.** Le Conseil de l'Europe : une réponse internationale à la manipulation des compétitions sportives, en lien ou non avec les paris sportifs →

**04-3.** Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions françaises : vers une surveillance élargie des paris pris sur les compétitions françaises →

# 04.



## 04-1 L'Union européenne : la mise en place d'un « cadre global » qui doit veiller au respect du principe de subsidiarité et au maintien de standards de régulation élevés, en cohérence avec les spécificités nationales

En octobre 2012, la Commission européenne publiait son plan d'action pour le secteur des jeux d'argent en ligne, intitulé « *Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne* », qui faisait suite à un Livre vert, et dont les 5 axes prioritaires sont les suivants :

- le respect du droit de l'Union européenne par les cadres nationaux de régulation ;
- le renforcement de la coopération administrative et de l'application effective des lois ;
- la protection des consommateurs et des citoyens ;
- la prévention de la fraude et du blanchiment d'argent ;
- la sauvegarde de l'intégrité du sport et la prévention de la manipulation des compétitions sportives.

L'ARJEL a naturellement participé aux discussions et réflexions instaurées au plan national et européen par la mise en œuvre de ce plan d'action. Tout d'abord avec les autorités françaises mais également avec ses partenaires européens au premier rang desquels les autorités de régulation avec lesquelles elle a conclu des accords de coopération ainsi que dans le cadre du groupe informel de régulateurs réunissant l'Espagne, l'Italie, le Portugal, l'Allemagne et le Royaume-Uni qui, après s'être réuni à Paris fin 2012, s'est retrouvé à Lisbonne en juillet 2013.

À ce jour, la situation de la régulation des jeux en ligne au sein de l'Union européenne demeure très hétérogène. En l'absence de droit de l'Union européenne (U.E) sur ce secteur, dont la spécificité a été reconnue à plusieurs reprises tant dans le cadre de directives que dans des décisions de la Cour de Justice de l'U.E et par le Parlement européen, les Etats adoptent le cadre de régulation qui leur permet d'atteindre les objectifs d'intérêt général qu'ils se fixent, ce qui justifie d'éventuelles dérogations au principe de libre prestation de service ou à la liberté d'établissement.

La conformité des systèmes de régulation choisis par les Etats au droit de l'Union est discutée par les opérateurs économiques du secteur. Faisant suite à des plaintes, la Commission a adressé des demandes d'informations à 17 Etats membres au lendemain de la publication de son plan d'action. On peut naturellement regretter le risque d'insécurité juridique inhérent à de telles procédures et ce, en l'absence de définition préalable par la commission des objectifs poursuivis au niveau de l'Union européenne. Le 20 novembre 2013, une procédure d'infraction à l'encontre de la Finlande a été clôturée par la Commission européenne mais dans le même temps, une demande de mise en conformité a été faite auprès de la Suède et des demandes d'informations



1/2

L'UNION EUROPÉENNE

LE CONSEIL DE L'EUROPE

PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ  
ET LA SINCÉRITÉ  
DES COMPÉTITIONS FRANÇAISES



officielles ont été formulées auprès de la Belgique, Chypre, la République Tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie.

C'est dans ce contexte que plusieurs Etats membres ont ou sont en train de faire évoluer leurs cadres nationaux de régulation des jeux notamment pour tenir compte du développement des jeux en ligne. C'est d'ailleurs dans le cadre des réflexions de certains Etats membres que l'ARJEL a été sollicitée à plusieurs reprises en 2013, pour des échanges sur les bonnes pratiques et le modèle de régulation français. Une délégation néerlandaise a également été reçue à l'ARJEL en mars 2013 pour partager sur l'expérience française et le fonctionnement de nos outils de régulation.

Tout au long de l'année 2013, l'ARJEL a également participé, avec les services de la direction du Budget, au groupe Expert constitué par la Commission européenne sur les services de jeu afin d'accompagner la mise en œuvre de son plan d'action. Les travaux de ce groupe Expert devraient se poursuivre au cours de l'année 2014. Jusqu'à présent, trois grands thèmes ont été abordés dans le cadre de ce groupe : la coopération administrative, la protection des consommateurs et la publicité responsable.

Plusieurs Etats membres, dont la France, ont milité, à travers leurs experts, en faveur de la prise en considération dans le cadre de ces travaux de la lutte contre les opérateurs illégaux, qui constitue la première mesure de protection des consommateurs. En effet, et dans le respect du principe de subsidiarité, une action efficace de l'Union européenne pourrait utilement se porter sur ce sujet, pour améliorer notamment la coopération judiciaire au sein même de l'Union européenne et garantir une cohérence intra-communautaire.

En outre, les intérêts économiques des opérateurs du secteur qui militent pour l'élimination au plan européen d'obstacles administratifs qu'ils considèrent comme « superflus » et pour l'harmonisation des standards notamment techniques ne doivent pas porter atteinte aux préoccupations légitimes d'ordre public qui justifient des standards de régulation élevés et conformes aux spécificités nationales.

En réponse à la communication de la Commission européenne, il faut souligner que le Comité économique et social européen, dans son avis du 22 mai 2013, et le Parlement européen, dans sa résolution du 10 septembre 2013 sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur, se sont notamment faits l'écho de ces préoccupations sur la lutte contre les sites illégaux, le rappel de la nature spécifique de l'activité économique de jeux et le respect du principe de subsidiarité en la matière.

La Commission européenne entend adopter dans le courant de l'année 2014 trois recommandations en matière de protection des consommateurs, de publicité responsable et enfin de sauvegarde de l'intégrité du sport qui permettront de connaître l'orientation de ses travaux. Elle devrait en outre évaluer dès l'automne 2014 les actions menées par les Etats membres au regard de son plan d'action et de ses recommandations.





## 04-2 Le Conseil de l'Europe : une réponse internationale à la manipulation des compétitions sportives, en lien ou non avec les paris sportifs

Dès 2008, le Conseil de l'Europe s'est soucié de la manipulation des compétitions sportives et du développement de matchs arrangés notamment en lien avec des paris.

Après une résolution en 2010 puis une recommandation en 2011, les travaux et les conclusions de la 12<sup>ème</sup> conférence des ministres chargés des sports du Conseil de l'Europe à Belgrade en mars 2012 ont conclu à la nécessité d'un nouvel instrument juridique international contre la manipulation des compétitions sportives.

Un comité de rédaction d'un projet de convention internationale a été institué par le Conseil de l'Europe pour permettre la négociation et la rédaction de cet instrument international. La France a pu y jouer un rôle de premier plan puisqu'elle en a assuré la vice-présidence à travers Jean-François VILOTTE, alors président de l'ARJEL.

En 2013, le comité de rédaction du projet de convention internationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives a ainsi poursuivi ses travaux qui avaient débuté fin 2012, réunissant lors de ses réunions plénières les délégations de plus de 40 Etats. Ces délégations étaient composées de représentants des ministères chargés des sports et de la Justice ainsi que des autorités de régulation des jeux, dont l'ARJEL pour la France.

Ces négociations ont eu lieu en présence également de la Commission européenne qui avait reçu mandat pour y négocier au nom de l'Union européenne. Différentes parties prenantes telles qu'INTERPOL, l'UNESCO, le Mouvement sportif international et notamment le Comité International



Olympique (CIO) et l'UEFA ainsi que les associations représentatives des opérateurs de paris (World Lottery Association (WLA), European Lotteries (EL), European Gaming & Betting Association (EGBA) et Remote Gambling Association (RGA)) ont pu être associées en tant qu'observateurs à ces travaux.

La dernière réunion de ce comité de rédaction s'est déroulée en janvier 2014 et un texte a été remis par le Comité de rédaction au Comité des ministres. Ce texte a été transmis pour avis à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et un calendrier ambitieux prévoit son éventuelle ouverture à la signature, dès septembre 2014, à l'occasion de la prochaine conférence des ministres chargés des sports du Conseil de l'Europe.

L'ARJEL a pu participer activement à ces travaux aux côtés des autorités françaises. Ce projet de texte s'articule autour de mesures de prévention, détection mais également répression des faits de manipulation des compétitions sportives en lien, ou non, avec des paris sportifs. Il représente une réponse internationale à un problème global visant à faciliter des approches nationales concertées entre toutes les parties prenantes et une coopération internationale efficace et ce, quels que soient les systèmes de régulation des paris.

1/1

L'UNION EUROPÉENNE

LE CONSEIL DE L'EUROPE

PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ  
ET LA SINCÉRITÉ  
DES COMPÉTITIONS FRANÇAISES



## 04-3 Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions françaises : vers une surveillance élargie des paris pris sur les compétitions françaises

La mobilisation de toutes les parties concernées, instances sportives, autorités publiques, opérateurs de paris sportifs légaux, est impérative pour contrer le fléau d'ampleur mondiale que représentent les phénomènes de manipulation des compétitions sportives.

En cohérence avec les travaux du Conseil de l'Europe et dans le prolongement du développement d'accords de coopération et de partenariats avec les différents acteurs mobilisés, l'ARJEL a été saisie en août 2013 par Madame Valérie FOURNEYRON, Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative et Monsieur Bernard CAZENEUVE, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, d'une étude aux fins de renforcer la vigilance sur les paris proposés depuis l'étranger sur les compétitions françaises, notamment par la mise en place d'une plateforme nationale.

En effet, les principales avancées du projet de convention s'expriment à travers le dispositif pénal de répression des faits de manipulation auquel les Parties s'engageraient mais également et de manière très opérationnelle par la désignation de plateformes nationales facilitant la lutte contre les manipulations sportives. Ces plateformes nationales ont vocation à assurer une mission de prévention des

risques de manipulation en lien avec le mouvement sportif et de détection des paris atypiques et suspects, ainsi que des faits de manipulation sur les compétitions organisées sur le territoire national de chacune d'entre elles. Elles ont vocation à centraliser les informations, à évaluer les risques et à mettre en place des dispositifs de surveillance puis le cas échéant à transmettre aux autorités pénales et/ou sportives des informations. Elles doivent pouvoir coopérer et échanger de l'information entre elles au plan international. Un tel dispositif pourrait permettre une avancée importante dans le traitement de ce sujet qui est devenu une préoccupation de premier plan pour le mouvement sportif mais également pour les États.

Depuis l'ouverture du marché des jeux en ligne à la concurrence, le champ d'intervention de l'ARJEL couvre uniquement les paris enregistrés en ligne sur le territoire français et ce, que ce soit sur des compétitions françaises ou étrangères. L'ARJEL est ainsi garante de la sincérité des paris sportifs en ligne proposés aux parieurs français mais non des compétitions sportives elles-mêmes.

En conséquence, une nouvelle mission pourrait être confiée à l'ARJEL, consistant à gérer un dispositif permettant d'élargir la remontée d'informations de nature à permettre une

protection améliorée de l'intégrité et de la sincérité des compétitions sportives françaises face aux risques liés au développement des paris sportifs pris depuis l'étranger.

La plateforme nationale, que l'ARJEL serait en mesure d'accueillir et de gérer, représenterait alors, tant au niveau national qu'international, un lieu de référence et de coopération en matière de lutte contre la manipulation sportive. Elle servirait de centre d'information, d'analyse et de synthèse vers lequel convergeraient des informations pertinentes pour lutter contre la manipulation sportive, et des informations relatives aux paris, atypiques et suspects, pris sur les compétitions sportives françaises.

Afin que l'ARJEL puisse assurer cette mission complémentaire et mettre en place une telle plateforme, il conviendrait de modifier ses missions sur le plan législatif afin de les compléter et lui permettre de créer des instruments et procédures adaptés à ce nouveau dispositif de surveillance.

Ce dispositif intégrerait l'offre de paris proposée depuis l'étranger sur des compétitions sportives organisées en France, et viendrait renforcer celui en place, centré sur la protection du marché domestique des jeux en ligne.

1/1

L'UNION EUROPÉENNE

LE CONSEIL DE L'EUROPE

PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ  
ET LA SINCÉRITÉ  
DES COMPÉTITIONS FRANÇAISES



## ANNEXES :

- [01. L'ARJEL : moyens, missions nouvelles et organisation](#) →
- [02. L'ARJEL : un collège partiellement renouvelé](#) →
- [03. La commission des sanctions](#) →
- [04. L'installation de nouvelles commissions spécialisées](#) →
- [05. La liste des opérateurs agréés](#) →





## 01 L'ARJEL : moyens, missions nouvelles et organisation

### L'ADAPTATION AUX MISSIONS ET L'ORGANISATION

L'ARJEL est une Autorité administrative indépendante, créée par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, non dotée de la personnalité morale. L'organisation de ses services, qui relève du Président, conformément au décret n°2010-481 du 12 mai 2010, a récemment évolué avec la création de deux directions générales opérationnelles, l'une regroupant l'ensemble des fonctions de contrôle, l'autre étant en charge des aspects juridiques de la régulation. La direction générale reste orientée vers un rôle fonctionnel et de coordination.

L'ARJEL est installée depuis novembre 2009 dans un immeuble indépendant, construit en 1980, comportant 1515m<sup>2</sup> de surface totale utile, situé au 99-101 rue Leblanc à Paris 15<sup>ème</sup>. Le bail, conclu avec un avis favorable de l'agence France Domaine pour une durée de 9 ans avec une période ferme de 6 ans, constitue le principal engagement financier pluriannuel de l'ARJEL.

Les crédits mis à sa disposition sont inscrits au Budget général de l'Etat au sein du programme 221 intitulé « Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat », dont le responsable de programme (RPROG) est le Secrétaire général des ministères économiques et financiers, au sein de

l'action « régulation des jeux » (le budget de l'ARJEL est un budget opérationnel de programme (BOP<sup>2</sup>)).

L'ARJEL élabore chaque année un projet de budget. Son Président est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Elle est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Par ailleurs, le service du Contrôleur budgétaire central ministériel (CBCM) du ministère de l'Economie et des Finances peut être amené à effectuer des contrôles ponctuels sur certains domaines touchant à la gestion de l'Autorité (fonctionnement des régies par exemple).

Suite à une offre de service du Secrétariat général du ministère de l'économie et des finances (Mission d'audit et de contrôle interne - MACI), la Mission nationale d'audit de la Direction générale des finances publiques (MNA/DGFIP) a procédé à un audit au mois de janvier 2014 visant à évaluer le suivi et le pilotage de l'activité financière de l'ARJEL (organisation mise en place au sein de la structure, interactions avec ses partenaires dans le traitement de la chaîne comptable).

Outre ses missions traditionnelles (délivrance des agréments, contrôle du respect par les opérateurs de leurs obligations légales et réglementaires, lutte contre la fraude et le blanchiment, lutte contre les sites illégaux, analyses éco-

nomiques en lien avec le maintien de l'équilibre des filières), l'ARJEL s'est vue confier une mission supplémentaire en 2013, par lettre conjointe de la Ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de la vie associative et du Ministre chargé du Budget en date du 26 août 2013, s'inscrivant dans la perspective du projet de Convention internationale du Conseil de l'Europe de promotion de l'intégrité sportive et de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.



2. L'article 37 de la loi de 2010 dispose que la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à la gestion des crédits de l'ARJEL, qui n'est donc pas soumise au contrôle a priori du contrôle budgétaire. L'ARJEL est service prescripteur du Centre de prestations financières (CPF) du secrétariat général des ministères économiques et financiers, qui a la qualité d'ordonnateur délégué pour exécuter les décisions de l'Autorité en matière financière.

1/3

ANNEXE 1 :  
L'ARJEL : MOYENS, MISSIONS  
NOUVELLES ET ORGANISATION

ANNEXE 2 :  
L'ARJEL : UN COLLÈGE  
PARTIELLEMENT RENOUELÉ

ANNEXE 3 :  
LA COMMISSION DES SANCTIONS

ANNEXE 4 :  
L'INSTALLATION DE NOUVELLES  
COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

ANNEXE 5 :  
LA LISTE DES OPÉRATEURS AGRÉÉS



Cette nouvelle mission consiste à préfigurer la mise en place, en lien notamment avec les pays européens, « d'une plateforme nationale de collecte et de centralisation des informations sur les paris pris sur les manifestations sportives se déroulant sur le territoire national, aux fins d'émettre des alertes et de les interpréter ».

Par ailleurs, le champ des missions de l'ARJEL devrait être amené à s'élargir en vertu des dispositions de la loi sur la consommation, promulguée début 2014. Cette loi prévoit ainsi explicitement :

- l'interdiction des jeux d'adresse et des jeux comportant une avance de mises ;
- la faculté pour le Président de l'ARJEL de saisir le Président du TGI afin qu'il fasse cesser toute publicité en faveur d'un opérateur illégal ;
- la capacité pour le Président de l'ARJEL de mettre en œuvre d'une part la procédure de blocage de l'accès aux sites illégaux proposant des jeux d'argent autres que le poker, les paris hippiques et les paris sportifs, et d'autre part la procédure de blocage des flux financiers avec ces mêmes sites.

L'ARJEL sera en conséquence amenée à étendre le champ de ses contrôles et des procédures contentieuses susceptibles d'en découler.

## L'ORGANIGRAMME DE L'ARJEL

(cf. premier graphique, colonne de droite).

## LE BUDGET GLOBAL

(cf. second graphique, colonne de droite).

- **Crédits hors titre 2** : Le PLF 2014 prévoit une baisse de près de 6 % des crédits de fonctionnement de l'Autorité par rapport à 2013, marquant la participation continue de l'Autorité à l'effort de réduction de la dépense publique ;
- **Crédits de titre 2** : après une phase de montée en puissance 2011, puis en 2012, liée aux recrutements réalisés suite à la création de l'Autorité en 2010, la masse salariale se stabilise à un montant de 6 M€ en AE/CP. Le PLF 2014 prévoit une très légère progression de la masse salariale par rapport à 2013 (+0,9 %), permettant la poursuite de certains recrutements, ainsi que les revalorisations salariales liées aux renouvellements des contrats triennaux et aux mesures individuelles.
- **Effectifs** : après le développement de l'ARJEL de 2010 à 2012, le plafond d'emploi autorisé (PEA) a commencé à diminuer en 2013 pour s'établir à 62 ETP (soit une baisse de 3 % par rapport à 2012). Le PLF 2014 prévoit également une diminution du PEA, qui s'établit à 61 ETP (-1,6 % par rapport à 2013).

## LES PRINCIPALES DONNÉES CHIFFRÉES

### Les données budgétaires :

- HT2 : les principaux postes de dépenses de l'ARJEL sont le contrôle technique des opérateurs (prévision : 470 k€ en crédits de paiement en 2014), l'information des opérateurs et des joueurs (prévision : 800 k€ en CP 2014), le conseil et le contentieux relatifs aux opérateurs (prévision : 740 k€ en

CP 2014) et le fonctionnement général (prévision : 2,1 millions d'euros en CP 2014 se déclinant pour le fonctionnement courant, l'immobilier et l'informatique – fonction support). Le principal engagement financier de l'Autorité est son loyer, dont le montant annuel est de l'ordre de 0,7 million d'euros.

- T2 : la stabilisation de la masse salariale à 6 millions d'euros permet d'assurer la prise en charge des rémunérations des collaborateurs de l'Autorité, qui requiert des profils adaptés à la technicité de ses missions (dont 25 % de ses agents sont équivalents à la catégorie A+ et 65% à la catégorie A).

### Les données fiscales :

Pour mémoire, la fiscalité des opérateurs de jeux en ligne est assise sur les mises engagées par les joueurs (9,3 % des mises en paris sportifs, 13 % en paris hippiques et 2 % en poker, plafonnés à 1 euro par donne). L'ARJEL ne joue aucun rôle dans ce dispositif fiscal, qui a procuré un montant de recettes de 328 millions d'euros en 2012.

Toutefois, l'ARJEL émet les avis de paiement des droits fixes auxquels sont assujettis les opérateurs lors du dépôt de leurs demandes d'agrément (5000 euros pour un agrément) et chaque année ensuite, une fois l'agrément obtenu (20 000 euros par agrément).

**Organigramme de l'Autorité  
de régulation des jeux en ligne** →

**Le budget global** →

### Lexique :

- PLF : projet de loi de finances ;
- LFI : loi de finances initiale
- AE : autorisations d'engagement (enveloppes votées, crédits pluriannuels)
- CP : crédits de paiement (crédits annuels à décaisser)
- HT2 : crédits hors titre 2 (dépenses de fonctionnement)
- T2 : crédits du titre 2 (dépenses de personnel)
- ETP : (emplois) équivalent temps plein
- PEA : plafond d'emploi autorisé (voté dans la loi de finances)



## Les ressources humaines

Après une période de croissance soutenue en 2010 et 2011, l'ARJEL a stabilisé son effectif en 2012 et amorcé une réduction dès 2013, qui se poursuivra en 2014.

Dans la perspective de la réduction des dépenses publiques engagée par le gouvernement sur le triennal 2013-2015, l'ARJEL participe à cet effort avec une diminution de 3% en 2013 par rapport au plafond autorisé en 2012, et de 1,6 % en 2014 par rapport à 2013, soit un plafond effectif de 61 agents.

Le PLF 2014 prévoit au total 63 ETP (équivalents temps plein) pour l'action « régulation des jeux », dont 2 ETP pour l'Observatoire des jeux.

Le plafond d'emploi autorisé (PEA) et l'effectif réel ont évolué comme suit : (cf. graphique, ci-dessous).

Le profil des emplois au 31 décembre 2013 présentait les caractéristiques suivantes :

- L'ARJEL employait 58,5 personnes (dont 1 temps partiel à 50%) ;
- d'une moyenne d'âge légèrement inférieure à 40 ans ;
- dont 26 femmes et 33 hommes ;
- l'effectif se compose aux trois quarts d'agents contractuels de droit public, le quart restant correspondant à des fonctionnaires détachés sur contrat ;

- en termes de qualification professionnelle, les deux tiers des personnels correspondent au cadre d'emploi A de la fonction publique.

### Évolution du plafond d'emploi autorisé (PEA) et de l'effectif réel

	2012	2013	2014
Equivalents temps plein (ETP)	64	62	61
Effectif réel	61	58,5	58,5





## 02 L'ARJEL : un collège partiellement renouvelé

### COMPOSITION

Le collège de l'ARJEL a été institué par l'article 35 de la loi du 12 mai 2010 et comprend sept membres. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret du Président de la République, deux sont désignés par le Président du Sénat et deux par celui de l'Assemblée nationale pour une durée de six ans. Leur mandat est irrévocable et non renouvelable. Dans un souci de stabilité, un système de renouvellement partiel a été prévu. C'est ainsi que trois des sept premiers membres du collège de l'ARJEL n'ont effectué qu'un mandat de trois ans, après un tirage au sort effectué lors de la toute première séance du collège.

Au printemps 2013, la moitié du collège de l'ARJEL a donc été renouvelée. Par ailleurs, suite à la démission de Jean-François VILOTTE intervenue au tout début de l'année 2014, Charles COPPOLANI, précédemment chef du service du Contrôle général économique et financier du ministère de l'économie et des finances et par ailleurs président de l'Observatoire des jeux, a été nommé président de l'ARJEL.

Le collège de l'ARJEL est désormais composé comme suit :

- Charles COPPOLANI, président
- Emmanuelle BOUR-POITRINAL, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts
- Jean-Michel BRUN, secrétaire général du Comité national olympique et sportif français

- Brigitte DEYDIER, directrice de la Commission Ryder Cup France 2018 au sein de la Fédération française de Golf
- Dominique LAURENT, conseiller d'Etat
- Laurent SORBIER, conseiller référendaire à la Cour des Comptes
- Marc VALLEUR, médecin chef à l'hôpital Marmottan

### RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Le collège de l'ARJEL délibère en toute indépendance et adopte les décisions relevant des missions de l'Autorité. C'est ainsi, notamment, qu'il délivre des agréments aux opérateurs de jeux en ligne et saisit la commission des sanctions en cas de manquement de ces derniers à leurs obligations légales et réglementaires. Il peut, par ailleurs, créer des commissions consultatives spécialisées. Le Collège de l'ARJEL se réunit en principe tous les 15 jours.

En 2012, le collège de l'ARJEL s'est réuni 20 fois et a adopté 105 décisions.

En 2013, le collège de l'ARJEL s'est réuni 17 fois et a adopté 123 décisions et avis, parmi lesquels :

- 1 décision de délivrance d'agrément ;
- 3 décisions d'abrogation d'agrément ;
- 50 décisions d'homologation de logiciels de jeux ou paris ;
- 2 décisions concernant un organisme certificateur ;
- 2 décisions portant sur la vie de l'agrément ;
- 4 décisions invitant un opérateur agréé à renouveler sa demande d'agrément ;

- 3 décisions d'ajout de nom de domaine ;
- 3 décisions de signatures de convention de partenariat avec différents organismes - SOS joueurs, l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) et le Comité International Olympique (CIO) ;
- 3 décisions de publication de rapport, avis et recommandations ;
- 10 décisions concernant le fonctionnement interne de l'Autorité ;
- 14 décisions relatives à la liste des supports de paris sportifs ;
- 6 décisions dans le cadre d'une procédure à l'encontre d'un opérateur agréé ;
- 6 décisions de constitution ou modification de commission spécialisée ;
- 15 avis rendus sur les projets de commercialisation du droit au pari.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2010-481 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'ARJEL, le collège de l'ARJEL a également procédé à l'audition des opérateurs et des associations représentatives afin de mieux connaître les attentes et difficultés des entreprises du secteur.

Le fonctionnement du collège est assuré par le secrétaire du collège et des commissions spécialisées, rattaché au secrétariat général de l'Autorité.

1/2

ANNEXE 1 :  
L'ARJEL : MOYENS, MISSIONS  
NOUVELLES ET ORGANISATION

ANNEXE 2 :  
L'ARJEL : UN COLLÈGE  
PARTIELLEMENT RENOUELE

ANNEXE 3 :  
LA COMMISSION DES SANCTIONS

ANNEXE 4 :  
L'INSTALLATION DE NOUVELLES  
COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

ANNEXE 5 :  
LA LISTE DES OPÉRATEURS AGRÉÉS



## PRÉSENTATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DE L'ARJEL



► Charles COPPOLANI (Président)



► Emmanuelle BOUR-POITRINAL



► Jean-Michel BRUN



► Brigitte DEYDIER



► Dominique LAURENT



► Laurent SORBIER



► Marc VALLEUR

2/2

ANNEXE 1 :  
L'ARJEL : MOYENS, MISSIONS  
NOUVELLES ET ORGANISATION

ANNEXE 2 :  
L'ARJEL : UN COLLÈGE  
PARTIELLEMENT RENOUELÉ

ANNEXE 3 :  
LA COMMISSION DES SANCTIONS

ANNEXE 4 :  
L'INSTALLATION DE NOUVELLES  
COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

ANNEXE 5 :  
LA LISTE DES OPÉRATEURS AGRÉÉS





## 03 La commission des sanctions

La commission des sanctions est composée de six membres, distincts des membres du collège de l'ARJEL. Nommés pour 6 ans, leur mandat est renouvelable une fois. Au 31 décembre 2013, les personnes suivantes la composaient :

- M. Thierry TUOT, président de la commission des sanctions, président de la 10<sup>ème</sup> sous-section du contentieux du Conseil d'Etat, nommé par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- M. Bertrand DACOSTA, conseiller d'Etat nommé par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- M. Michel ARNOULD, conseiller et nommé par le Premier président de la Cour de cassation ;
- Mme Pierrette PINOT, conseiller et nommé par le Premier président de la Cour de cassation ;
- M. Antoine GUEROULT, conseiller maître et nommé par le Premier président de la Cour des comptes ;
- M. Jacques-André TROESCH, conseiller maître et nommé par le Premier président de la Cour des comptes.

L'article 41 de la loi du 12 mai 2010 précise que le président de la commission des sanctions est désigné par décret du Président de la République parmi les membres de la commission, pour la durée de son mandat.

La commission peut, après saisine par le collège de l'ARJEL, prononcer des sanctions à l'égard des opérateurs agréés de jeux ou paris en ligne dont les pratiques sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires encadrant leur activité, et qui sont de nature à porter atteinte à la protection des joueurs et au bon fonctionnement du marché.

Elle statue, en toute indépendance, sur les griefs qui lui sont transmis par le collège de l'ARJEL. La commission peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- réduction d'une année au maximum de la durée de l'agrément ;
- suspension de l'agrément pour une durée maximum de trois mois ;
- retrait de l'agrément, assorti éventuellement d'une interdiction d'en solliciter un nouveau pendant trois ans au maximum.

En plus ou à la place de ces sanctions administratives, la commission a la faculté de prononcer des sanctions financières, dans la limite de 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice, calculé sur l'activité objet de l'agrément de l'opérateur concerné.

Les sanctions prononcées peuvent faire l'objet d'appel devant le Conseil d'Etat.

Depuis sa création, la commission des sanctions a été saisie à 9 reprises par le collège de l'ARJEL. Elle a été amenée à faire un usage large de la palette des sanctions prévues par la loi du 12 mai 2010, du simple avertissement au retrait de l'agrément.

En 2013, la commission a prononcé des sanctions à l'encontre de trois opérateurs agréés, à savoir deux avertissements assortis d'amendes et un retrait d'agrément.

1/1

ANNEXE 1 :  
L'ARJEL : MOYENS, MISSIONS  
NOUVELLES ET ORGANISATION

ANNEXE 2 :  
L'ARJEL : UN COLLÈGE  
PARTIELLEMENT RENOUELÉ

ANNEXE 3 :  
LA COMMISSION DES SANCTIONS

ANNEXE 4 :  
L'INSTALLATION DE NOUVELLES  
COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

ANNEXE 5 :  
LA LISTE DES OPÉRATEURS AGRÉÉS







## 04 L'installation de nouvelles commissions spécialisées

Le collège de l'ARJEL, conformément à l'article 35 de la loi du 12 mai 2010, peut créer des commissions spécialisées composées de personnalités qualifiées issues d'horizons différents et aux compétences complémentaires, afin d'approfondir des problématiques en lien avec les jeux et paris en ligne et de lui adresser, le cas échéant, des recommandations, dans les matières sur lesquelles il a sollicité leur expertise. Chaque commission est co-présidée par deux membres du collège.

**Fin 2010**, trois commissions<sup>3</sup> ont été mises en place, afin d'évaluer l'impact de l'ouverture du marché des jeux et paris en ligne sur la demande, sur l'équilibre des filières (hippiques, sportives et des casinos) et sur l'adaptation des instruments de régulation existants.

**En 2012**, par deux décisions constitutives et deux décisions modificatrices<sup>4</sup>, le collège a créé deux commissions spécialisées supplémentaires. L'une chargée de réfléchir sur les questions d'éthique et d'attractivité de l'offre de paris sportifs et la seconde sur les enjeux liés aux nouvelles technologies.

**En 2013**, le collège a remplacé les commissions existantes par trois nouvelles commissions spécialisées, installées officiellement les 19 et 20 décembre 2013 :

- Commission spécialisée « **Etude du comportement des joueurs et prévention des risques** » ;
- Commission spécialisée « **Régulation du secteur des jeux en ligne, nouvelles technologies et prospective** » ;
- Commission spécialisée « **Prévention des risques de manipulation sportive et hippique** ».

### RÈGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles peuvent procéder à l'audition de personnalités compétentes sur les travaux qu'elles mènent.

Les règles de délibération de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur de l'ARJEL, adopté par décision du collège n° 2010-001 du 17 mai 2010.

Pour chaque commission consultative spécialisée, un agent des services de l'ARJEL est désigné par le directeur général afin d'en assurer le secrétariat. Il doit ainsi, sous son autorité, préparer les ordres du jour, les convocations, mettre en forme les dossiers de séances, rédiger, diffuser et conserver les procès-verbaux des séances et les recommandations de la commission. Le secrétariat de chaque commission consultative spécialisée est assuré par le secrétaire du collège, en cohérence avec le fonctionnement de ce dernier.

S'agissant de la composition des trois commissions, il est rappelé que les personnalités qualifiées, étant rémunérées pour leur participation aux travaux, doivent être considérées comme des experts indépendants, et qu'ils ne peuvent en conséquence représenter une catégorie professionnelle ou un syndicat. Pour cette même raison, il convient de s'assurer, au moyen d'une déclaration, de l'absence de conflit d'intérêts les concernant. Ils sont par ailleurs soumis, comme l'ensemble des agents de l'ARJEL, au secret professionnel (Art. 36 IV de la loi du 12 mai 2010).

<sup>3</sup>. Décisions n°2010-113, 2010-148 modifiée par la décision n°2011-006, et 2010-130.

<sup>4</sup>. Décisions n°2012-017 modifiée par la décision n°2012-062 et décision n°2012-018 modifiée par la décision n°2012-055.

1/4

ANNEXE 1 :  
L'ARJEL : MOYENS, MISSIONS  
NOUVELLES ET ORGANISATION

ANNEXE 2 :  
L'ARJEL : UN COLLÈGE  
PARTIELLEMENT RENOUVELÉ

ANNEXE 3 :  
LA COMMISSION DES SANCTIONS

ANNEXE 4 :  
L'INSTALLATION DE NOUVELLES  
COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

ANNEXE 5 :  
LA LISTE DES OPÉRATEURS AGRÉÉS



## COMPOSITION DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

### Commission « *Etude du comportement des joueurs et prévention des risques* »

#### Présidents :

Mme Dominique LAURENT et M. Marc VALLEUR

#### Personnalités qualifiées :

- Mme Armelle ACHOUR, présidente de SOS-Joueurs ;
- Mme Justine ATLAN, présidente de l'association E-Enfance ;
- M. Jean-Michel COSTES, Observatoire des Jeux ;
- M. Jean-Pierre COUTERON, président de la Fédération Addiction ;
- M. Olivier GERARD, coordonateur à l'Union nationale des associations familiales ;
- M. Pierre-Marie GIRAUD, journaliste à l'Agence France Presse (AFP) ;
- Mme Marie GRALL-BRONNEC, praticien hospitalier en addictologie, CHU de Nantes ;
- M. Stéphane MARTIN, directeur général de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) ;
- M. Christian SCHMIDT, président de l'Association européenne de neuroéconomie.

La commission spécialisée « *Etude du comportement des joueurs et prévention des risques* » a pour objectif de s'intéresser aux habitudes des internautes en termes de jeux d'argent et de hasard et aux évolutions de ces habitudes, afin notamment d'identifier les différentes catégories de risques auxquels ils s'exposent ou exposent leurs opérateurs, et de

pouvoir ainsi identifier des indicateurs fiables et mettre en place des actions de prévention idoines.

En particulier, les thématiques suivantes pourront faire l'objet d'une étude approfondie :

- Les comportements de jeu « atypiques », pouvant être révélateurs de joueurs excessifs ou pathologiques, pourront être évoqués, notamment en lien avec l'étude en cours à l'ARJEL visant à la définition d'indicateurs de repérage du jeu problématique ;
- La multiplication des écrans et la diversification des supports de jeu, par le développement des objets connectés et les avancées technologiques constantes ;
- Les différents types de fraude pouvant être rencontrés dans le secteur du e-commerce et particulièrement dans le secteur des jeux d'argent et de hasard : les fraudes à la carte bancaire, mais aussi la collusion en poker ou plus généralement le jeu en équipe ;
- L'usurpation d'identité en ligne, permettant notamment le jeu des mineurs ou de personnes auto-exclues ou interdites de jeux, et la multiplication des comptes utilisés par un même joueur ;
- La problématique du blanchiment, qui peut elle aussi être révélée par certains comportements « atypiques » de joueurs.

### Commission « *Régulation du secteur des jeux en ligne, nouvelles technologies et prospective* »

#### Présidents :

M. Jean-Michel BRUN et M. Laurent SORBIER

#### Personnalités qualifiées :

- M. Philippe BAILLY, président directeur général du cabinet NPA CONSEIL ;
- Mme Ariane BUCAILLE, associée responsable du secteur *Nouvelles technologies, médias et télécommunications* au cabinet DELOITTE ;
- M. Geoffroy GOFFINET, chef du service des moyens de paiement scripturaux à la Banque de France ;
- M. Laurent LAFARGE, président d'Anevia et directeur international de Monaco Telecom ;
- M. Jean-Luc PAIN, ancien membre du collège de l'ARJEL ;
- M. Stéphane TIJARDOVIC, commissaire divisionnaire au ministère de l'Intérieur ;
- M. Stéphane MIEGE, chargé de mission auprès du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Les réflexions de cette commission s'inscrivent, pour une large part, dans la continuité des travaux menés par la commission précédente « *Régulation du secteur des jeux en ligne et nouvelles technologies* », dont le rapport final, transmis au collège de l'ARJEL en février 2013, invitait le régulateur, sur plusieurs sujets examinés, à poursuivre les réflexions et à suivre les évolutions en cours.

2/4

ANNEXE 1 :  
L'ARJEL : MOYENS, MISSIONS  
NOUVELLES ET ORGANISATION

ANNEXE 2 :  
L'ARJEL : UN COLLÈGE  
PARTIELLEMENT RENOUELÉ

ANNEXE 3 :  
LA COMMISSION DES SANCTIONS

ANNEXE 4 :  
L'INSTALLATION DE NOUVELLES  
COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

ANNEXE 5 :  
LA LISTE DES OPÉRATEURS AGRÉÉS





Le collège de l'ARJEL a appuyé, par décision du 28 février 2013, l'ensemble des recommandations ainsi formulées et, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 34 de la loi du 12 mai 2010, a transmis le rapport de la commission au gouvernement.

Certaines recommandations de l'ARJEL, alimentées par les travaux précités, ont trouvé un écho favorable auprès des pouvoirs publics (clarification du régime des « skill games » et des jeux prétendument gratuits), dans le cadre de la loi relative à la consommation, démontrant ainsi la pertinence des réflexions conduites en amont.

Le collège de l'ARJEL a alors souhaité reconduire, dans cette commission, la plupart des membres qui composaient la précédente. Il a par ailleurs, sur le fond, voulu introduire de manière explicite un volet prospectif, compte tenu des évolutions technologiques, de leur impact sur le développement des jeux d'argent en ligne et sur la régulation et, le cas échéant, de la nécessité de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire ainsi que les outils de régulation (comme le dossier des exigences techniques par exemple).

La commission devra se pencher sur un ensemble de sujets innovants ou de tendances actuelles dans les secteurs des nouvelles technologies et du e-commerce ou concernant des évolutions sociologiques ou conjoncturelles des modes de consommation des jeux d'argent et de hasard en ligne.

En particulier, les problématiques suivantes pourront être étudiées et développées :

- L'évolution des modèles économiques du e-commerce et plus particulièrement du marché des jeux, suivant les évolutions de la société et des modes de consommation, le développement des nouvelles offres et les nouvelles formes de valorisation des contenus Internet, ou encore le développement des objets connectés et leurs effets sur les pratiques et usages de jeux en ligne ;
- Les nouveaux moyens de paiement et le développement des monnaies virtuelles : leurs modes de fonctionnement, leurs avantages et leurs risques, et leurs impacts sur les problématiques de régulation des jeux ;
- Les problématiques liées à l'identité numérique : les avantages et les risques des nouveaux moyens d'identification et d'authentification, induisant plus largement la question du partage des données, de leurs traitements et de leur sécurisation ;
- La fiscalité du numérique et les enjeux afférents pour les Etats et les prestataires de services en ligne.

### **Commission « Prévention des risques de manipulation sportive et hippique »**

#### **Présidents :**

Mme Emmanuelle BOUR-POITRINAL et M. Jean-Michel BRUN

#### **Personnalités qualifiées :**

- M. le Colonel Thierry BOURRET, chef du bureau de la police judiciaire (Direction générale de la gendarmerie nationale) ancien directeur de l'Office Central de Lutte Contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP)
- Mme Nathalie BOY DE LA TOUR, déléguée générale de la Fondation du Football ;
- M. Jean-Pierre COLOMBU, ancien premier commissaire aux courses (France-Galop) ;
- M. Laurent DAMIANI, président de l'Association des acteurs de l'économie du sport SPORSORA ;
- M. Bernard GLASS, journaliste hippique ;
- M. Thierry LARDINOIT, titulaire de la Chaire Internationale de Marketing Sportif de l'ESSEC ;
- M. Alain MOULINIER, ancien Membre du collège de l'ARJEL ;
- M. Damien RESSOT, journaliste à l'Equipe, spécialisé dans la lutte contre le dopage et les matches truqués (volet investigations) ;
- M. Jean-François REYMOND, représentant la Fédération Nationale des Associations et Syndicats de Sportifs (FNASS) ;
- M. Patrick WOLFF, président de l'Association Nationale des Ligues de Sports Professionnels (ANLSP).





Cette commission a vocation à traiter de la prévention des risques de manipulation des rencontres sportives et des courses hippiques.

La question de la dangerosité de certains paris et les ingénieries d'alertes qui peuvent être mises en place à partir des paris enregistrés sur ces rencontres pourront être abordées.

S'agissant plus spécifiquement de la prévention des risques de manipulation en lien avec les paris sportifs, les travaux en cours au sein du Conseil de l'Europe et leurs possibles applications au plan national pourraient être débattues avec les personnalités qualifiées réunies au sein de cette

commission. Le bilan du droit au pari et la facilitation de son exercice par les organisateurs sportifs, voire la mise en commun de certaines de leurs ressources pour permettre une meilleure exploitation de cet instrument vis-à-vis des opérateurs de paris pourrait également permettre d'alimenter les débats au sein de la commission, de même que la question de l'évaluation et de l'évolution de la liste support de paris dans le sport.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'hippisme, un travail important de constats et de réflexion doit être mené.



## 05 La liste des opérateurs agréés

Au 31 décembre 2013, 18 opérateurs sont titulaires de 30 agréments :

- 13 en poker (PO)
- 9 en paris sportifs (PS)
- 8 en paris hippiques (PH)

Parmi ces 18 opérateurs :

- 10 opérateurs disposent d'un seul agrément : Beturf (PH), Electraworks France Limited (PO), Euro Online Gambling (PO), Everest Gaming Limited (PO), La Française des Jeux (PS), PKR France SAS (PO), Reel Malta Limited (PO), Socofinance (PO), Winamax (PO), Zeturf France Limited (PH)
- 4 opérateurs disposent de 2 agréments : B.E.S SAS (PS/PO), France Pari SAS (PS/PH), Geny Infos (PH/PS), Itechsoft Game (PS/PO)
- 4 opérateurs disposent de 3 agréments (Betclac Enterprises Limited, Joaonline, Pari Mutuel Urbain, SPS Betting France Limited)

Au cours de l'année 2013 :

- 1 agrément de paris sportifs a été délivré (Geny Infos)
- 1 agrément de paris sportifs a été retiré (Aubsail SAS)
- 3 agréments de poker ont été abrogés (Rekop Limited, Partouche Gaming France, LB Poker)

1/1

ANNEXE 1 :  
L'ARJEL : MOYENS, MISSIONS  
NOUVELLES ET ORGANISATION

ANNEXE 2 :  
L'ARJEL : UN COLLÈGE  
PARTIELLEMENT RENOUELÉ

ANNEXE 3 :  
LA COMMISSION DES SANCTIONS

ANNEXE 4 :  
L'INSTALLATION DE NOUVELLES  
COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

ANNEXE 5 :  
LA LISTE DES OPÉRATEURS AGRÉÉS